

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	50,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,36 €
Gérances libres, locations gérances	7,85 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,52 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation (p. 1387).

Loi n° 1.335 du 12 juillet 2007 portant approbation de ratification du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (p. 1401).

Loi n° 1.336 du 12 juillet 2007 modifiant les dispositions du Code civil relatives au divorce et à la séparation de corps (p. 1401).

Loi n° 1.337 du 12 juillet 2007 portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales (p. 1408).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.188 du 29 juin 2007 instituant une médaille d'honneur (p. 1409).

Ordonnance Souveraine n° 1.189 du 29 juin 2007 instituant une médaille du travail (p. 1410).

Ordonnance Souveraine n° 1.190 du 10 juillet 2007 portant nomination et titularisation du Responsable de la Bibliothèque Caroline-Ludothèque (p. 1411).

Ordonnance Souveraine n° 1.191 du 10 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque (p. 1411).

Ordonnances Souveraines n° 1.192 à 1.194 du 10 juillet 2007 portant nominations et titularisations de trois Brigadiers de police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1411 et 1412).

Ordonnance Souveraine n° 1.195 du 10 juillet 2007 portant nomination d'un membre du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 1413).

Ordonnance Souveraine n° 1.196 du 10 juillet 2007 portant nomination d'un membre du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1413).

Ordonnance Souveraine n° 1.197 du 12 juillet 2007 portant nomination du Substitut du Procureur Général (p. 1413).

Ordonnance Souveraine n° 1.198 du 12 juillet 2007 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel (p. 1414).

Ordonnance Souveraine n° 1.199 du 12 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Vérificateur-Adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses (p. 1414).

Ordonnances Souveraines n° 1.200 à 1.203 du 12 juillet 2007 portant naturalisations monégasques (p. 1415 et 1416).

Ordonnance Souveraine n° 1.204 du 12 juillet 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN), modifiée par l'ordonnance souveraine n° 15.454 du 8 août 2002 (p. 1417).

Ordonnance Souveraine n° 1.206 du 12 juillet 2007 rendant exécutoire le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), adopté à Genève le 8 décembre 2005 (p. 1418).

Ordonnances Souveraines n° 1.208 à 1.211 du 12 juillet 2007 portant nomination et titularisation de quatre Chefs d'Etablissement dans les établissements d'enseignement (p. 1418).

ARRÊTÉS MINISTERIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-354 du 11 juillet 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Elvis Legend» (p. 1420).

Arrêté Ministériel n° 2007-355 du 11 juillet 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Association Féline de Monaco», en abrégé «AFM» (p. 1421).

Arrêté Ministériel n° 2007-356 du 12 juillet 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale (p. 1421).

Arrêté Ministériel n° 2007-357 du 12 juillet 2007 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération (p. 1422).

Arrêté Ministériel n° 2007-358 du 12 juillet 2007 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 1422).

Arrêté Ministériel n° 2007-359 du 12 juillet 2007 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art à titre libéral en Principauté de Monaco (p. 1423).

Arrêté Ministériel n° 2007-360 du 12 juillet 2007 abrogeant l'arrêté ministériel en date du 25 février 1964 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'opérateur (p. 1423).

Arrêté Ministériel n° 2007-361 du 10 juillet 2007 portant nomination d'un membre du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 1424).

Arrêté Ministériel n° 2007-362 du 17 juillet 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. AGRILAND», au capital de 354.000 € (p. 1424).

Arrêté Ministériel n° 2007-363 du 17 juillet 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BSI SAM INTERNATIONAL PRIVATE BANKING», au capital de 10.000.000 € (p. 1424).

Arrêté Ministériel n° 2007-364 du 17 juillet 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GROUPE ROLD S.A.», au capital de 800.000 € (p. 1425).

Arrêté Ministériel n° 2007-365 du 17 juillet 2007 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée «Chambre de Développement Economique de Monaco» (p. 1425).

Arrêté Ministériel n° 2007-366 du 17 juillet 2007 portant approbation des statuts du Syndicat dénommé «Syndicat de l'Office de la Médecine du Travail» (p. 1426).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2007-1.718 du 10 juillet 2007 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux de débroussaillage et de démolition (p. 1429).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1429).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-93 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 1430).

Avis de recrutement n° 2007-95 d'un Pupitreux au Service Informatique (p. 1430).

Avis de recrutement n° 2007-96 d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale - Division Produits de Santé (p. 1430).

Avis de recrutement n° 2007-97 d'une Infirmière au Centre Médico-Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1430).

Avis de recrutement n° 2007-99 d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 1430).

Avis de recrutement n° 2007-100 d'une Infirmière à mi-temps au Centre Médico-Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1431).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2007-05 du 16 juillet 2007 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} juillet 2007 (p. 1431).

Circulaire n° 2007-06 du 16 juillet 2007 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} juillet 2007 (p. 1432).

Circulaire n° 2007-07 du 16 juillet 2007 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} juillet 2007 (p. 1432).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service à mi-temps dans le Service d'Imagerie par Résonance Magnétique (p. 1432).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Imagerie par Résonance Magnétique (p. 1433).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

Avis de recrutement à des emplois de Fonctionnaires internationaux (P1/P2) au sein du système des Nations-Unies (p. 1433).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2007-058 d'un poste de Surveillante d'enfants à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1433).

Avis de vacance d'emploi n° 2007-059 d'un poste de Femme de service à la Crèche de l'Escorial au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1434).

INFORMATIONS (p. 1434).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1436 à 1443).

Annexe au «Journal de Monaco»

Débats du Conseil National - 671^{ème} Séance - Séance Publique du mercredi 30 mai 2007 (p. 3403 à p. 3426).

LOIS

Loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation.

**ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 juin 2007.

TITRE I**DU SERVICE PUBLIC DE L'EDUCATION
NATIONALE****ARTICLE PREMIER.**

L'éducation est un service public national.

L'Etat est le garant de l'organisation et du contenu des enseignements, de la définition et de la délivrance des diplômes, du recrutement et de la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité, de la répartition des moyens, de la régulation de l'ensemble du système éducatif, du contrôle et de l'évaluation des politiques éducatives.

CHAPITRE I**DE LA LIBERTE DE L'ENSEIGNEMENT****ART. 2.**

L'instruction publique et l'enseignement des connaissances et savoirs scolaires ainsi que des éléments de culture générale, de formation professionnelle et technique sont dispensés dans les écoles et établissements publics ou privés d'enseignement.

A titre exceptionnel, ils peuvent toutefois être dispensés dans les familles, par les parents, l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.

CHAPITRE II**DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE****ART. 3.**

L'enseignement est obligatoire pour tout enfant de l'un ou de l'autre sexe depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de seize ans révolus :

1°) de nationalité monégasque ;

2°) de nationalité étrangère dont les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne physique ou morale en assumant effectivement la garde résident ou sont établis régulièrement à Monaco.

ART. 4.

Les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne en assumant effectivement la garde sont tenus, au cours de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans et aux périodes fixées par le directeur de l'éducation nationale, de le faire inscrire dans un établissement d'enseignement primaire public ou privé. En cas d'inscription dans un établissement scolaire établi hors de la Principauté, les parents doivent en informer la direction de l'éducation nationale en souscrivant une déclaration auprès de celle-ci.

La déclaration énonce les noms, prénoms et date de naissance de l'enfant, l'adresse où il réside ainsi que les coordonnées de l'établissement scolaire. A l'appui de la déclaration, les parents fournissent toute pièce justificative de l'inscription effective de l'enfant.

Cette déclaration doit être renouvelée chaque année. Si la décision d'inscrire l'enfant dans un établissement scolaire établi hors de la Principauté intervient en cours d'année, la déclaration doit être faite dans les mêmes conditions que ci-dessus, dans les huit jours qui suivent la modification.

ART. 5.

Celui qui entend faire donner à l'enfant soumis à l'obligation scolaire l'instruction dans la famille doit, dans les délais visés à l'article précédent, adresser au directeur de l'éducation nationale une déclaration qui indique les noms, prénoms et date de naissance de l'enfant, les noms et prénoms des personnes ayant autorité sur lui et leur adresse, l'adresse à laquelle réside l'enfant et, si elle est différente de l'adresse de résidence, celle à laquelle est dispensée l'instruction ainsi que les motifs qui justifient la demande.

Cette déclaration doit être renouvelée chaque année. Si la décision d'instruire l'enfant dans la famille intervient en cours d'année, la déclaration doit être faite dans les mêmes conditions que ci-dessus, dans les huit jours qui suivent la modification.

Le directeur de l'éducation nationale apprécie le bien-fondé de la déclaration et s'assure, par des inspections pédagogiques, que l'enseignement faisant l'objet de l'obligation scolaire est effectivement dispensé.

Ces inspections ont lieu notamment au domicile des parents.

Une inspection doit intervenir dès la première année de la période d'instruction dans la famille et, dans le cas où cette situation coïncide avec le début de la scolarité obligatoire, dès l'âge de six ans. Elle doit être renouvelée au minimum tous les ans jusqu'à l'âge de seize ans.

Les résultats de ces inspections sont notifiés aux parents, au représentant légal de l'enfant ou à la personne en assumant effectivement la garde avec l'indication du délai dans lequel ils devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions applicables dans le cas contraire.

Si, au terme d'un nouveau délai fixé par le directeur de l'éducation nationale, les résultats de l'inspection sont jugés insuffisants, les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne en assumant effectivement la garde sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé.

ART. 6.

Tout chef d'établissement d'enseignement public ou privé est tenu, au début de chaque année scolaire, de dresser la liste des élèves inscrits sur les registres de son établissement.

Cette liste est adressée au directeur de l'éducation nationale dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire. Toute modification apportée à cette liste lui est également communiquée sans délai.

ART. 7.

Tout chef d'établissement d'enseignement public ou privé est tenu de mentionner, sur un registre d'appel et pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

Toute absence non préalablement motivée est immédiatement signalée aux parents, au représentant légal de l'enfant ou à la personne en assumant effectivement la garde qui doivent faire connaître en retour les motifs de l'absence de l'enfant.

Le chef d'établissement adresse à la fin de chaque trimestre au directeur de l'éducation nationale la liste des élèves dont les personnes responsables n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant, et de ceux qui ont manqué la classe sans motif légitime ou excuse valable au moins quatre demi-journées par mois.

ART. 8.

En cas d'absences répétées, le chef d'établissement prend l'attache des personnes responsables de l'enfant dans le but d'obtenir un retour à une assiduité scolaire normale.

Si l'absentéisme persiste en dépit de ces diligences, ou si les personnes responsables de l'enfant refusent de faire connaître la justification des absences ou bien fournissent des motifs manifestement inexacts, le chef d'établissement signale la situation de l'élève au directeur de l'éducation nationale et lui transmet tous éléments d'information pertinents.

Celui-ci, au vu du dossier communiqué par le chef d'établissement, enjoint aux parents, au représentant légal de l'enfant ou à la personne en assumant effectivement la garde de veiller au retour à une assiduité scolaire normale et les informe des peines auxquelles ils s'exposent en application des dispositions du chapitre VI du titre III.

Si cette injonction demeure infructueuse, ses destinataires sont convoqués par le directeur de l'éducation nationale en vue d'un entretien. Dans le but d'arrêter des mesures efficaces permettant le retour à une assiduité scolaire normale de l'enfant, le directeur de l'éducation nationale peut également ordonner une enquête sociale ou saisir la commission médico-pédagogique.

Si l'absentéisme persiste en dépit de ces diligences, le directeur de l'éducation nationale saisit le ministère public. Il en informe le ministre d'Etat ainsi que les destinataires de l'injonction susmentionnée.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne s'appliquent aux établissements d'enseignement supérieur qu'en ce qui concerne les étudiants mineurs.

ART. 9.

Lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé par un agent de l'autorité publique dans la rue, dans une salle de spectacle ou dans un lieu public sans motif légitime pendant les heures de classe, il est immédiatement soit conduit dans l'établissement d'enseignement au sein duquel il est inscrit ou bien à l'école publique la plus proche si la déclaration prescrite à l'article 5 n'a pas été faite, soit tenu à la disposition de ses parents, du représentant légal ou de la personne en assumant effectivement la garde.

Le directeur de l'éducation nationale est avisé sans délai.

ART. 10.

Les classes maternelles sont ouvertes aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Tout enfant monégasque, ou né d'un auteur monégasque, doit être accueilli, dès l'âge de trois ans, dans une école maternelle si les personnes responsables de l'enfant en font la demande dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Tout enfant dont les parents résident en Principauté doit pouvoir être accueilli, dans la limite des places disponibles, dès l'âge de trois ans, dans une école maternelle si les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne en assumant effectivement la garde en font la demande dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Si, après attribution des places dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents, il reste des places disponibles, ces dernières sont attribuées suivant les conditions fixées par arrêté ministériel.

ART. 11.

Il est satisfait à l'obligation scolaire des enfants et des adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant en leur donnant une éducation en milieu scolaire ordinaire ou, à défaut, soit une éducation spéciale déterminée en fonction de leurs besoins particuliers au sein d'établissements ou services de santé, médico-sociaux ou spécialisés, soit une instruction dans la famille dans les conditions prévues à l'article 5.

CHAPITRE III

DE LA GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT

ART. 12.

L'enseignement obligatoire est gratuit dans les établissements publics d'enseignement.

Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, la scolarité est payante selon une tarification définie par le contrat qui régit les rapports entre l'Etat et ces établissements, conformément aux dispositions du chapitre I du titre III.

Dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, les frais de scolarité sont libres.

TITRE II
DE L'ADMINISTRATION
DU SYSTEME EDUCATIF

CHAPITRE I
DU DIRECTEUR DE
L'EDUCATION NATIONALE

ART. 13.

Le directeur de l'éducation nationale est le chef du service de l'Etat, institué par ordonnance souveraine, ayant notamment pour mission :

1°) d'organiser la bonne administration de l'enseignement public primaire, secondaire, technique et supérieur ;

2°) de surveiller l'enseignement privé ;

3°) de contrôler la vie matérielle et morale desdits établissements ;

4°) de coordonner l'orientation scolaire ;

5°) d'une manière générale, de préparer et concevoir toute mesure d'impulsion ou d'application relative à l'enseignement.

Il dispose de la compétence générale dévolue à tout chef de service en sus de celles qui lui sont conférées par la présente loi et les mesures prises pour son exécution dont il est chargé de contrôler l'application.

ART. 14.

Avec le concours d'autres services ou autorités compétents si nécessaire, le directeur de l'éducation nationale s'assure notamment du respect de l'obligation scolaire à l'égard de tous les enfants mentionnés à l'article 3.

Il dispose également, en tant que de besoin, des personnels de l'inspection pédagogique et de l'inspection médicale.

ART. 15.

Le directeur de l'éducation nationale établit un rapport annuel traitant des résultats obtenus par le système éducatif et des actions, projets et expérimentations menés au cours de l'année scolaire écoulée dans les établissements scolaires de la Principauté.

Ce rapport est remis au ministre d'Etat et aux membres du Gouvernement, au président du conseil

national ainsi qu'aux membres du comité de l'éducation nationale.

CHAPITRE II
DE L'INSPECTION PEDAGOGIQUE
ET MEDICALE

Section I

De l'inspection pédagogique

ART. 16.

L'inspection pédagogique de tout établissement d'enseignement public ou privé est exercée par des inspecteurs d'enseignement dans les conditions fixées par ordonnance souveraine sur avis du comité de l'éducation nationale.

Ces inspecteurs peuvent, en outre, à la demande du directeur de l'éducation nationale, s'assurer que les enfants à qui l'instruction est donnée dans la famille ou au sein d'établissements privés hors contrat d'Etat reçoivent effectivement l'enseignement faisant l'objet de l'obligation scolaire.

Section II

De l'inspection médicale

ART. 17.

Tout enfant qui dépend d'un établissement d'enseignement public ou privé ou à qui l'instruction est donnée dans la famille est obligatoirement soumis à une visite médicale et dentaire annuelle qui s'inscrit dans le cadre de l'inspection médicale des scolaires.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

ART. 18.

L'inspection médicale des scolaires s'exerce en vue de :

- apprécier l'admissibilité ou le maintien des assujettis dans un établissement d'enseignement public ou privé et surveiller leur santé en procédant au moins annuellement à des examens systématiques ;

- apprécier et suivre le développement général des enfants et leur adaptation à la vie scolaire et communautaire ;

- les orienter vers une activité d'éducation physique et sportive concourant à leur développement harmonieux et à leur équilibre général ;

- envisager et mettre en place, s'il y a lieu, les mesures préventives collectives pour éviter la propagation des maladies contagieuses ou épidémiques ;

- veiller aux bonnes conditions d'hygiène dans les établissements d'enseignement publics ou privés ainsi que dans tous les locaux affectés à l'enseignement.

Les conclusions ou résultats des examens pratiqués sur un élève par l'inspection médicale sont portés à la connaissance de ses parents, de son représentant légal ou de la personne en assumant effectivement la garde ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

ART. 19.

Les décisions prises à titre individuel en matière d'inspection médicale peuvent être déférées à une commission médicale spéciale.

Les avis de la commission sont transmis au directeur de l'éducation nationale qui statue s'il y a lieu et notifie sa décision aux parents, au représentant légal de l'enfant, à la personne en assumant effectivement la garde ou à l'élève majeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

En cas de désaccord, ces derniers peuvent saisir le directeur de l'éducation nationale aux fins qu'il rapporte ou modifie sa décision après une nouvelle délibération de la commission. Le directeur de l'éducation nationale notifie sa décision comme indiqué au deuxième alinéa.

ART. 20.

Une ordonnance souveraine détermine la composition, les conditions de saisine ainsi que de fonctionnement de la commission médicale spéciale et précise ses moyens d'action.

CHAPITRE III

DES ORGANES CONSULTATIFS

Section I

Du comité de l'éducation nationale

ART. 21.

Il est institué un comité de l'éducation nationale, présidé par le ministre d'Etat ou par son représentant, et composé de :

1°) l'archevêque ou son représentant ;

2°) le conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant ;

3°) le conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ou son représentant ;

4°) le conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme ou son représentant ;

5°) trois membres du conseil national désignés par cette assemblée ;

6°) deux membres du conseil communal désignés par cette assemblée ;

7°) deux membres du conseil économique et social désignés par cette assemblée ;

8°) le directeur de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;

9°) deux personnes exerçant ou ayant exercé une activité éducative dans un établissement scolaire, choisies par le ministre d'Etat ;

10°) deux représentants, dont l'un au moins doit être un enseignant, des associations regroupant des personnels des établissements scolaires, présentés par ces associations ;

11°) deux représentants des associations de parents d'élèves, présentés par ces associations ;

12°) un étudiant de nationalité monégasque choisi par le ministre d'Etat.

La moitié au moins de la totalité des représentants des associations visées aux chiffres 10°) et 11°) doit être de nationalité monégasque.

ART. 22.

Le comité de l'éducation nationale peut, soit à la demande du ministre d'Etat, soit d'office, émettre des avis ou formuler des propositions sur toutes questions relatives à l'éducation et à l'enseignement.

Il peut, à cette fin, entendre toute personne qualifiée.

ART. 23.

Le comité de l'éducation nationale est obligatoirement consulté sur :

- l'organisation de la scolarité et de l'enseignement, la fixation des rythmes scolaires et des périodes de congés ;

- la détermination des conditions de délivrance des diplômes sanctionnant les études accomplies ;

- la création, l'organisation et, s'il y a lieu, la transformation ou la fermeture des établissements publics d'enseignement ;

- l'ouverture d'établissements d'enseignement privés et les conditions de leur fonctionnement ainsi que, le cas échéant, la transformation ou la fermeture de ces établissements ;

- la conclusion ou la résiliation des contrats ou conventions passés par l'Etat avec les établissements d'enseignement privés ;

- la détermination et les modifications du règlement intérieur type applicable aux élèves des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat ;

- les projets de construction scolaire dressés pour le compte de l'Etat.

Le comité de l'éducation nationale entend en outre le rapport annuel du directeur de l'éducation nationale mentionné à l'article 15 et émet les observations qu'il juge utiles à son sujet.

ART. 24.

Le comité de l'éducation nationale est réuni chaque année et toutes les fois que le ministre d'Etat le convoque ou que le tiers de ses membres le demande.

Le directeur de l'éducation nationale peut s'y faire assister par toute personne choisie à raison de ses compétences. Celle-ci n'a pas voix délibérative.

Lors des délibérations, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le mode de nomination des membres qui doivent faire l'objet d'une désignation ou d'une présentation, ainsi que les règles de fonctionnement du comité sont fixés par ordonnance souveraine.

Section II

De la commission médico-pédagogique

ART. 25.

Les élèves qui, à un moment de leur scolarité, éprouvent des difficultés tant sur le plan du suivi que de l'orientation scolaire peuvent être présentés à la commission médico-pédagogique.

Lorsqu'elle est saisie, la commission médico-pédagogique peut proposer :

1°) des mesures d'assistance aux élèves dont l'état physique, psychologique ou le comportement nécessite, dans le cadre de l'établissement où ils sont scolarisés, un suivi ou une aide médicale ;

2°) une orientation des élèves dont l'état physique, psychique ou le comportement rend manifestement impossible une scolarité dans les conditions habituelles vers un enseignement spécifique ou adapté.

Les propositions de la commission sont transmises au directeur de l'éducation nationale qui statue s'il y a lieu et notifie sa décision aux parents, au représentant légal de l'enfant, à la personne en assumant effectivement la garde ou à l'élève majeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

En cas de désaccord, ces derniers peuvent saisir le directeur de l'éducation nationale aux fins qu'il rapporte ou modifie sa décision après une nouvelle délibération de la commission. Le directeur de l'éducation nationale notifie sa décision comme indiqué au troisième alinéa.

ART. 26.

Une ordonnance souveraine détermine la composition, les conditions de saisine ainsi que de fonctionnement de la commission médico-pédagogique et précise ses moyens d'action.

TITRE III

DE L'ORGANISATION DU SYSTEME EDUCATIF

CHAPITRE PREMIER

DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

ART. 27.

Les établissements d'enseignement scolaire peuvent être publics ou privés.

Un arrêté ministériel fixe le ressort géographique de chaque établissement.

Ces établissements comprennent :

1°) les établissements dispensant un enseignement général, au sein desquels :

- les écoles maternelles ;

- les établissements d'enseignement primaire comprenant des classes élémentaires et, le cas échéant, des classes maternelles ;

- les établissements d'enseignement secondaire répartis en fonction des cycles entre des collèges et des lycées ; les lycées peuvent, en outre, dispenser une formation supérieure courte, définie par arrêté ministériel ;

2°) les établissements dispensant un enseignement spécialisé dans certaines matières ou disciplines spécifiques ou préparant aux professions artistiques et sportives ; ces établissements assurent aux enfants ou adolescents soumis à l'obligation scolaire une formation générale dans le respect des dispositions de la présente loi ;

3°) les établissements dispensant un enseignement supérieur.

ART. 28.

Tout établissement d'enseignement public ou privé sous contrat est placé sous l'autorité d'un chef d'établissement, directeur pour les écoles, principal pour les collèges et proviseur pour les lycées.

Le chef d'établissement représente l'établissement scolaire, préside le conseil intérieur dont il anime les travaux et exécute les délibérations ainsi que les autres instances collégiales de l'établissement, prépare le budget et a autorité sur le personnel qui y est affecté ou employé.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil intérieur sont déterminées par arrêté ministériel.

Le chef d'établissement met en œuvre les orientations définies au niveau national, sans préjudice des directives propres à l'enseignement catholique.

Sous le contrôle du directeur de l'éducation nationale, il veille, avec le concours des autorités compétentes s'il y a lieu, à ce que les personnels affectés à son établissement présentent les garanties de moralité et d'aptitude nécessaires au regard des missions qui leur sont confiées, notamment en ce qu'elles impliquent le contact d'enfants et d'adolescents.

Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les objectifs à atteindre et les résultats obtenus. Ce rapport est adressé au directeur de l'éducation nationale.

Section I

Des établissements publics d'enseignement

ART. 29.

Tout établissement d'enseignement public est créé par ordonnance souveraine sur avis du comité de l'éducation nationale.

La fermeture de l'établissement ou sa transformation intervient dans les mêmes formes.

ART. 30.

Tout établissement d'enseignement public élabore un projet d'établissement.

Le projet d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs nationaux en matière d'éducation et des programmes d'enseignement. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Il indique également les moyens particuliers mis en œuvre pour prendre en charge les élèves en difficulté scolaire et accueillir les enfants atteints d'un handicap moteur, physique ou psychologique, les modalités d'accueil et d'information des parents d'élèves ainsi que leur association au processus d'orientation.

Le projet d'établissement peut prévoir des expérimentations portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique des classes, la coopération avec des partenaires, les échanges ou jumelages avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire.

Les enseignants, les parents d'élèves et les personnels médico-pédagogiques doivent être associés à l'élaboration du projet d'établissement.

Le projet d'établissement ainsi que toute modification dont il fait l'objet sont adressés au directeur de l'éducation nationale.

Section II

Des établissements privés d'enseignement

ART. 31.

L'ouverture d'un établissement privé d'enseignement est subordonnée à une autorisation délivrée par arrêté ministériel sur avis du comité de l'éducation nationale.

Cet arrêté détermine les activités d'enseignement autorisées, les locaux où elles seront déployées et les conditions de fonctionnement de l'établissement.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Toute modification des activités d'enseignement, tout changement de titulaire de l'autorisation initiale ou tout changement de locaux doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les formes et conditions prévues aux trois alinéas précédents.

La forme et les modalités de la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 32.

L'autorisation mentionnée à l'article précédent peut être retirée, selon les formes et conditions prévues pour sa délivrance, dans les cas suivants :

1°) si les activités d'enseignement sont déployées hors des limites de l'autorisation ;

2°) si les conditions de fonctionnement de l'établissement ou les règles qui lui sont applicables en matière d'hygiène et de sécurité ne sont pas observées ;

3°) s'il advient que le titulaire de l'autorisation ne présente plus toutes les garanties de moralité ;

4°) si les services compétents acquièrent la certitude d'un risque avéré pour la santé physique ou mentale des élèves.

Préalablement à toute décision de retrait, le titulaire de l'autorisation ou son représentant est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

En cas d'urgence, le ministre d'Etat peut prescrire la fermeture de l'établissement et la saisie de documents ou du matériel d'exploitation. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 67 sont applicables.

Le président du tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, peut ordonner la levée des mesures prescrites en vertu du précédent alinéa.

ART. 33.

Les établissements privés d'enseignement peuvent demander à conclure avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu et sous réserve de remplir certaines conditions précisées par arrêté ministériel. Ces conditions ont trait notamment à l'ancienneté de l'établissement, à la qualification des maîtres, au

nombre d'élèves et à la salubrité et à la sécurité des locaux scolaires.

Le contrat d'association organise les rapports entre l'établissement privé d'enseignement et l'Etat, dans les domaines pédagogiques, administratifs et financiers, sans préjudice des dispositions de la présente loi.

L'établissement d'enseignement privé sous contrat bénéficie d'une aide financière de l'Etat dont le montant est fixé notamment en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formations dispensées.

En contrepartie, l'établissement privé sous contrat s'engage :

- à offrir aux élèves des formations dispensées par des personnels qui présentent les qualifications requises telles que visées à l'article 59 ;

- à respecter les programmes d'enseignement définis aux articles 37 et suivants et, dans le cadre de leur projet pédagogique, à préparer les élèves aux diplômes attestant d'une qualification professionnelle ou ceux sanctionnant une fin de cycle ;

- à se prêter aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'Etat.

Le contrat prévoit, en outre, la participation d'un représentant de l'Etat aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget.

Un contrôle des établissements privés sous contrat peut être diligenté par le directeur de l'éducation nationale afin de s'assurer du niveau de l'enseignement et des conditions dans lesquelles il est dispensé. Les résultats de ce contrôle sont notifiés au chef d'établissement par le directeur de l'éducation nationale avec l'indication du délai dans lequel il est, le cas échéant, tenu de fournir des explications ou d'améliorer la situation ainsi que des mesures auxquelles il s'expose dans le cas contraire et notamment la suppression totale ou partielle du versement de l'aide financière de l'Etat.

ART. 34.

Les établissements privés qui ne sont pas liés à l'Etat par un contrat conclu conformément à l'article précédent sont libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, sous réserve de satisfaire aux prescriptions des arrêtés ministériels pris en vertu de l'article 42.

La progression retenue, dans la mesure compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé et sous réserve des aménagements justifiés par les choix éducatifs effectués, doit avoir pour objet de l'amener, à l'issue de la période d'instruction obligatoire, à un niveau comparable, dans chacun des domaines de l'enseignement scolaire obligatoire, à celui des élèves scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat.

ART. 35.

Le contrôle de l'Etat sur les établissements privés mentionnés à l'article précédent se limite aux titres exigés des directeurs et maîtres, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale.

Le directeur de l'éducation nationale peut prescrire chaque année un contrôle des établissements privés hors contrat, afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé se situe au niveau minimal mentionné au second alinéa de l'article précédent.

Le chef d'établissement en est informé.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés au chef d'établissement par le directeur de l'éducation nationale avec l'indication du délai dans lequel il est, le cas échéant, tenu de fournir des explications ou d'améliorer la situation ainsi que des mesures auxquelles il s'expose dans le cas contraire. Si cette injonction demeure infructueuse, le directeur de l'éducation nationale avise le procureur général des faits susceptibles de constituer une infraction pénale et peut inviter les parents des élèves concernés à inscrire leurs enfants dans un autre établissement, sans préjudice du prononcé des mesures prévues à l'article 32.

ART. 36.

Les établissements d'enseignement privés doivent rappeler leur caractère privé dans l'information diffusée à l'intention du public.

CHAPITRE II

DE LA SCOLARITE

Section I

Des enseignements et des cycles

ART. 37.

Dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.

Dans les écoles maternelles, l'initiation à une langue vivante étrangère est obligatoire.

L'enseignement de la langue française est obligatoire dans les établissements d'enseignement privés.

ART. 38.

Dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, publics et privés sous contrat, sont comprises au nombre des disciplines enseignées :

1°) l'instruction religieuse dans la religion catholique, apostolique et romaine, sauf dispense des parents, du représentant légal de l'enfant ou de la personne en assumant effectivement la garde ;

2°) l'étude de la langue monégasque, de l'histoire de Monaco et celle de l'organisation politique, administrative, économique et sociale de la Principauté.

ART. 39.

La maîtrise de l'outil informatique et des technologies de l'information et de la communication est enseignée dès la maternelle et jusqu'au terme de la scolarité obligatoire.

L'enseignement de leur usage bénéficie de mesures d'accompagnement adaptées de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des élèves et notamment la protection des mineurs.

A ce titre, les établissements précisent, en privilégiant la voie contractuelle, les conditions d'utilisation par les élèves et les personnels éducatifs des services liés aux technologies de l'information et de la communication.

L'enseignement comporte en outre une éducation morale et civique ainsi qu'une éducation à l'hygiène et à la santé.

ART. 40.

Des périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations de la Principauté ou à l'étranger, peuvent être organisées, au cours de la scolarité, par des établissements d'enseignement ou à l'initiative de la direction de l'éducation nationale.

ART. 41.

Durant la scolarité, l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du chef d'établissement.

ART. 42.

La scolarité primaire et secondaire est organisée en cycles déterminés par arrêté ministériel pris sur avis du comité de l'éducation nationale. Peuvent en outre être précisés, selon la même forme, en complément des dispositions de la présente section, les objectifs et les programmes des enseignements de même que les critères d'évaluation, la durée et les horaires scolaires.

Le calendrier scolaire applicable aux établissements d'enseignement primaire et secondaire, publics et privés sous contrat, est publié par arrêté ministériel.

Section II

De l'orientation scolaire

ART. 43.

Les établissements publics ou privés sous contrat doivent constituer un conseil d'orientation dans les conditions fixées par arrêté ministériel pris sur avis du comité de l'éducation nationale.

Le conseil d'orientation est chargé d'examiner les demandes d'orientation formulées par les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne qui en assume effectivement la garde ou encore l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Le conseil d'orientation émet des propositions d'orientation à l'intention du chef d'établissement lequel notifie sa décision aux parents, au représentant légal de l'enfant ou à la personne qui en assume effectivement la garde ou à l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Toutefois, si les propositions du conseil d'orientation ne sont pas conformes à la demande mentionnée au deuxième alinéa, le chef d'établissement doit, avant de se prononcer, recueillir les observations du ou des auteurs de ladite demande. Si la décision d'orientation du chef d'établissement valide les propositions du conseil d'orientation, elle doit être motivée puis notifiée aux intéressés.

ART. 44.

Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article précédent peuvent, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la décision d'orientation, solliciter du directeur de l'éducation nationale une nouvelle décision d'orientation.

Celui-ci statue dans un délai maximal de vingt et un jours après avis d'une commission supérieure d'orientation dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel.

La commission supérieure d'orientation entend les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article précédent si elles le demandent, ainsi que toute autre personne dont elle estime l'audition utile.

Section III

Des aides financières aux études

ART. 45.

Les bourses d'études ou de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères sont attribuées par la direction de l'éducation nationale après consultation de la commission des bourses.

Un arrêté ministériel pris sur avis du comité de l'éducation nationale fixe les conditions d'attribution des bourses ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission.

Section IV

De l'accueil et de la formation des enfants en situation particulière ou difficile

ART. 46.

L'inscription d'un enfant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant dans un établissement d'enseignement scolaire est de droit.

Les établissements d'enseignement scolaire mettent en œuvre les aménagements nécessaires à la situation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leur scolarité.

A cet effet, ils font appel à des enseignants et à des personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service qualifiés, mis à leur disposition dans les conditions prévues par arrêté ministériel.

ART. 47.

Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant ou adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant fait l'objet d'une évaluation régulière de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de son parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par la commission médico-pédagogique mentionnée à l'article 25.

L'enfant ainsi que les parents ou les personnes responsables sont entendus dans le processus d'évaluation.

ART. 48.

Un enseignement adapté est prévu pour les élèves en grande difficulté scolaire.

CHAPITRE III

DES REGLES DE LA VIE SCOLAIRE

Section I

Du règlement intérieur

ART. 49.

Outre les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application, chaque établissement public ou privé sous contrat est régi par un règlement intérieur qui traite impérativement :

- de l'organisation interne de la vie scolaire et des études ;

- de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de l'hygiène et de la salubrité de l'établissement ;

- du fonctionnement des organes internes à l'établissement, dont le conseil de discipline ;

- des sanctions et punitions applicables aux élèves ainsi que des procédures disciplinaires y afférentes.

Dans les collèges et les lycées, le règlement intérieur fixe en outre les modalités de désignation de délégués des élèves ainsi que leurs fonctions au sein des organes de l'établissement où ils sont appelés à siéger.

Il fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans des lieux accessibles aux élèves et à l'ensemble du personnel.

ART. 50.

Le projet de règlement intérieur est établi par le conseil intérieur et transmis par le directeur de l'établissement au directeur de l'éducation nationale. Celui-ci transmet le projet au ministre d'Etat en recommandant des modifications s'il y a lieu.

Le règlement intérieur est adopté par arrêté ministériel sur avis du comité de l'éducation nationale.

Un modèle-type de règlement intérieur agréé par le ministre d'Etat est mis à la disposition des établissements par le directeur de l'éducation nationale.

Section II

Des procédures disciplinaires et de leur application

ART. 51.

Les faits d'indiscipline ou de manquements des élèves aux règles de la vie scolaire peuvent donner lieu, selon leur gravité, au prononcé soit de punitions scolaires, soit de sanctions disciplinaires.

ART. 52.

Constituent des sanctions disciplinaires au sens de la présente loi :

1°) l'avertissement ;

2°) le blâme ;

3°) l'exclusion temporaire de l'établissement dans la limite d'une durée de 48 heures ;

4°) l'exclusion temporaire d'une durée supérieure à 48 heures et dans la limite d'un mois ;

5°) l'exclusion définitive.

ART. 53.

Les sanctions disciplinaires mentionnées à l'article précédent sont prononcées par le chef d'établissement.

Celui-ci doit toutefois consulter le conseil de discipline préalablement au prononcé des sanctions disciplinaires mentionnées aux chiffres 4°) et 5°) du même article.

Dans le cas d'un acte d'une particulière gravité et dans l'attente de l'aboutissement de la procédure disciplinaire ou des poursuites pénales s'il y a lieu, un élève peut en outre être immédiatement suspendu par le chef d'établissement. La décision doit être motivée et est exécutoire dès sa signature. Elle est notifiée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article suivant.

ART. 54.

Toute décision prise en vertu de l'article 52 doit être individuelle et proportionnée aux faits qu'elle sanctionne.

Elle doit être motivée et notifiée aux parents, au représentant légal de l'enfant ou à la personne qui en assume effectivement la garde ou encore à l'élève lorsque celui-ci est majeur.

ART. 55.

Préalablement à toute décision à prendre en vertu de l'article 52, l'élève mis en cause est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Devant le conseil de discipline, l'élève doit pour préparer sa défense recevoir sa convocation cinq jours au moins avant la date de sa comparution. Il peut se faire assister d'une personne de son choix.

Les parents, le représentant légal de l'enfant, la personne qui en assume effectivement la garde ou celle mentionnée à l'alinéa précédent, ou l'élève majeur peuvent prendre connaissance du dossier disciplinaire auprès du chef d'établissement.

ART. 56.

L'élève sanctionné ou les personnes mentionnées au second alinéa de l'article précédent peuvent demander au directeur de l'éducation nationale de retirer ou de réformer la décision prise en vertu de l'article 52 dans le mois suivant sa notification.

Le recours n'est pas suspensif.

La décision du directeur de l'éducation nationale doit être prise dans le mois suivant la notification du recours. Il peut avant de se prononcer faire prescrire l'examen de l'élève par la commission médico-pédagogique.

ART. 57.

Toutes les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La récidive n'annule pas le sursis de plein droit. Elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

ART. 58.

Lorsqu'une sanction d'exclusion définitive est prononcée à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation scolaire, le directeur de l'éducation nationale en est informé sans délai et veille à ce que toutes mesures appropriées soient prises aux fins d'assurer le respect de cette obligation.

CHAPITRE IV

DES PERSONNELS D'EDUCATION

ART. 59.

Nul ne peut exercer des fonctions dans un établissement d'enseignement public ou privé :

- s'il a été privé de ses droits civils ou politiques ;

- s'il n'est de bonne moralité ;

- s'il n'est pas reconnu, dans les conditions prévues, selon les cas, par le statut applicable ou la législation sur la médecine du travail, physiquement et mentalement apte à remplir la fonction envisagée ;

- s'il ne possède les qualifications exigées pour exercer sa fonction au sein de l'établissement telles qu'elles sont définies par arrêté ministériel.

Section I

Les enseignants

ART. 60.

Les enseignants des établissements publics et privés sous contrat font l'objet d'inspections pédagogiques régulières.

Les inspections sont exercées par des inspecteurs mandatés par le directeur de l'éducation nationale.

Les mêmes dispositions sont applicables aux chefs d'établissements.

Les conditions de l'inspection pédagogique sont définies par arrêté ministériel.

ART. 61.

L'exercice de l'enseignement à titre particulier et habituel par des personnes physiques est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre d'Etat.

A l'appui de la demande d'autorisation, l'intéressé fournit toutes pièces justificatives attestant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 59.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Elle peut être retirée, selon les formes et conditions prévues pour sa délivrance, dans les cas suivants :

1°) si les activités d'enseignement sont déployées hors des limites de l'autorisation ;

2°) s'il advient que le titulaire de l'autorisation ne présente plus toutes les garanties de moralité ;

3°) si les services compétents acquièrent la certitude d'un risque avéré pour la santé physique ou mentale des élèves.

Préalablement à toute décision de retrait, le titulaire de l'autorisation est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Nul enseignant d'un établissement public ou privé sous contrat ne peut exercer à titre particulier une fonction d'enseignement s'il n'a obtenu une dérogation accordée par le ministre d'Etat.

La liste des personnes habilitées à l'exercice de l'enseignement à titre particulier est tenue à la disposition du public par la direction de l'éducation nationale.

Les formalités déclaratives ou d'autorisation prévues par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 ne sont pas exigibles de la part des personnes physiques souhaitant exercer l'enseignement à titre particulier.

Section II

Les autres personnels

ART. 62.

Les personnels autres que ceux mentionnés à la précédente section comprennent les aumôniers et catéchistes, les personnels sociaux et de santé ainsi que les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

CHAPITRE V DE LA SECURITE

ART. 63.

Le directeur de la sûreté publique, à la demande et en coopération avec le directeur de l'éducation nationale et les chefs d'établissement concernés, prend toutes les mesures nécessaires à la protection des personnes et des biens au sein et à proximité des établissements scolaires.

ART. 64.

Les règles applicables à l'encadrement, au transport dans les activités scolaires ou para-scolaires, y compris les sorties et excursions, sont définies par arrêté ministériel.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PENALES ET ABROGATIVES

ART. 65.

Sont passibles d'une peine de six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article

26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne en assumant effectivement la garde qui, sans excuse valable et en dépit d'une mise en demeure du directeur de l'éducation nationale, ne font pas inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé ou ne font pas connaître qu'ils entendent faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille mentionnée à l'article 2.

Sont passibles des peines prévues au chiffre 2° de l'article 29 du Code pénal, les parents, le représentant légal de l'enfant ou celui en assumant effectivement la garde qui :

- de manière répétée, ne font pas connaître les motifs d'absence de l'enfant ou donnent des motifs inexacts ou encore laissent l'enfant manquer la classe sans motif légitime ou excuse valable plus de quatre demi-journées dans le mois ;

- méconnaissent les obligations déclaratives mises à leur charge par les articles 4 et 5.

ART. 66.

Dans tous les cas mentionnés à l'article 65, le tribunal peut ordonner la suspension temporaire du versement des allocations familiales et, le cas échéant, la nomination dans les conditions prévues par la loi, d'un tuteur aux allocations familiales.

En cas de récidive, le tribunal peut prononcer l'interdiction en tout ou partie pour un an au moins et cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille énumérés aux chiffres 4° et 5° de l'article 27 du Code pénal, sans préjudice de la suspension temporaire du versement des allocations familiales et de la nomination éventuelle d'un tuteur aux dites allocations.

ART. 67.

Est passible des peines prévues au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, celui qui exploite ou dirige un établissement d'enseignement privé, ou exerce des fonctions enseignantes à titre particulier et rémunérées sans avoir obtenu l'autorisation requise en vertu des articles 31 et 61.

En ce cas, le tribunal peut ordonner la fermeture définitive de l'établissement, prononcer la confiscation des documents ou du matériel saisi et, s'il échet, des locaux fermés.

Est passible des peines prévues au premier alinéa :

1°) quiconque a exercé des fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé en méconnaissance de l'article 59 ;

2°) quiconque a permis à une personne d'enseigner dans un établissement d'enseignement sans avoir satisfait aux obligations prescrites à l'article 59.

La récidive des infractions mentionnées au présent article est punie d'une peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque le tribunal ordonne la fermeture d'un établissement d'enseignement privé, le directeur de l'éducation nationale réunit sans délai les chefs d'établissements d'enseignement compétents en vue d'assurer la scolarisation des élèves qui fréquentaient l'établissement fermé.

ART. 68.

Est passible des peines prévues au chiffre 1° de l'article 26 du Code pénal, l'enseignant qui refuse de se soumettre aux inspections pédagogiques prévues à l'article 16 de la présente loi.

ART. 69.

Sont passibles des peines prévues au chiffre 1° de l'article 26 du Code pénal, les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne en assumant effectivement la garde qui méconnaissent des obligations prescrites, en matière d'inspection médicale, par l'article 17 et les mesures prises pour son application.

ART. 70.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies aux articles de la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- la dissolution pour les établissements d'enseignement privés,

- la fermeture temporaire ou définitive de l'un ou plusieurs établissements ayant servi à commettre les faits incriminés ;

- l'amende, à hauteur du quintuple du taux de l'amende prévue pour les personnes physiques ;

- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit dans des publications de la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle ou électronique.

ART. 71.

Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'établissements d'enseignement. Constitue l'acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer l'inscription ou la souscription d'un contrat d'enseignement.

Toute méconnaissance des dispositions du présent article est punie de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal. En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.

ART. 72.

Est passible des peines prévues au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, celui qui pénètre dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes.

La récidive de l'infraction mentionnée au présent article est punie d'une peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 73.

Sont abrogées la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement et toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.335 du 12 juillet 2007 portant approbation de ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 juin 2007.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée, en application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 2° de la Constitution, la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000, et signé le 26 juin 2000 par la Principauté de Monaco.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.336 du 12 juillet 2007 modifiant les dispositions du Code Civil relatives au divorce et à la séparation de corps.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 juin 2007.

ARTICLE PREMIER.

Le titre VI du livre I du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

«TITRE VI
«DU DIVORCE ET DE LA SEPARATION
DE CORPS

«CHAPITRE I
«DU DIVORCE

«Section I
«Des cas de divorce

«Article 197. – Le divorce peut être prononcé à la demande de l'un des époux :

«1° pour faute, lorsque les faits imputés au conjoint constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune ;

«2° pour rupture de la vie commune, lorsque les époux vivent séparés de fait depuis trois ans lors de la présentation de la requête en divorce ;

«3° pour condamnation pénale du conjoint sanctionnant une infraction qui rend intolérable le maintien du lien conjugal, à moins que l'époux demandeur n'ait connu l'infraction avant le mariage ;

«4° pour maladie du conjoint dont la gravité et la durée sont de nature à compromettre dangereusement l'équilibre de la famille.

«Article 198. – Le divorce peut également être prononcé à la demande de l'un des époux, lorsque lui-même et son conjoint acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

«Article 199. - Le divorce peut être prononcé à la demande conjointe des époux lorsqu'ils consentent d'un commun accord au divorce.

«Section II
«De la procédure du divorce

«Paragraphe I
«De la procédure sur requête d'un des époux

«Article 200-1. – L'époux demandeur en divorce présente en personne au président du tribunal de première instance une requête. En cas d'empêchement, le président se transporte, pour recevoir la requête, à la résidence de l'époux demandeur.

«L'époux demandeur qui entend solliciter l'autorisation de résider seul au domicile conjugal doit exposer les motifs justifiant sa demande.

«Article 200-2. – Après avoir entendu l'époux demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenables, le président du tribunal de première instance ordonne, à la suite de la requête, que les parties comparaitront devant lui aux fins de conciliation, aux jour et heure qu'il indique.

«Par la même ordonnance, le président du tribunal de première instance peut, sous réserve de référé, autoriser l'époux demandeur à avoir une résidence séparée ou à résider seul au domicile conjugal, le cas échéant avec ses enfants mineurs.

«S'il apparaît que l'époux qui n'a pas formé la demande est atteint d'une maladie mentale ou se trouve hors d'état de manifester sa volonté, le président du tribunal de première instance, en l'absence de tutelle organisée, désigne d'office un curateur chargé d'assister l'époux défendeur.

«Article 200-3. – Dès l'ordonnance prévue à l'article précédent, chaque époux peut obtenir du président du tribunal de première instance, statuant sur requête, toutes mesures conservatoires, notamment l'apposition des scellés sur les biens de la communauté, les biens indivis ou les biens personnels du conjoint.

«Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente ; les objets et valeurs sont inventoriés. L'époux qui est en possession est constitué gardien judiciaire, sauf décision contraire.

«Article 200-4. – La requête et l'ordonnance sont signifiées par huissier, en tête de la citation délivrée à l'époux défendeur ; le délai fixé pour la comparution des parties est de huit jours au moins à compter de la citation qui précise que l'époux défendeur doit comparaître en personne ; le tout à peine de nullité de la citation.

«Article 200-5. – Au jour indiqué, les parties sont tenues de comparaître en personne.

«Si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du président du tribunal de première instance, celui-ci détermine le lieu où sera tentée la conciliation.

«Lorsque le président du tribunal de première instance cherche à concilier les époux, il doit s'entretenir personnellement avec chacun d'eux séparément avant de les réunir en sa présence. Il entend ensuite le ou les avocats, lorsque les parties sont assistées.

«Article 200-6. – En l'absence de réconciliation ou en cas de défaut, le président du tribunal de première instance rend une ordonnance qui constate le maintien de la demande en divorce et autorise l'époux demandeur à assigner devant le tribunal de première instance.

«Par la même ordonnance, sauf à renvoyer à date fixe les parties devant le tribunal de première instance, il statue sur les mesures provisoires prévues à l'article 202-1.

«La décision sur ces mesures est exécutoire par provision ; elle n'est pas susceptible d'opposition ; elle peut être frappée d'appel dans les quinze jours de sa signification.

«Lorsqu'il existe des enfants mineurs, le greffier en chef transmet copie de la décision au juge tutélaire.

«Article 200-7. – Avant d'autoriser l'époux demandeur à assigner, le président du tribunal de première instance peut, s'il estime nécessaire de donner aux parties un temps de réflexion supplémentaire, ajourner les parties à une date qui n'excède pas six mois.

«Le président du tribunal de première instance ordonne, s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires.

«Article 200-8. – L'époux demandeur qui n'assigne pas dans le mois de l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce est forclos et les mesures provisoires cessent de plein droit.

«Article 200-9. – Les époux peuvent, à tout moment de la procédure, sauf dans le cas prévu à l'article 200-12, demander à la juridiction saisie de constater leur accord pour voir prononcer le divorce sur le fondement de l'article 198.

«L'acceptation des époux n'est pas susceptible de rétractation.

«Article 200-10. – Il ne peut être fait grief à un époux d'avoir introduit ou accepté une demande en divorce sur le fondement de l'article 198.

«Article 200-11. – Une demande reconventionnelle en divorce ou en séparation de corps peut être introduite par simples conclusions.

«Lorsque la demande principale en divorce est fondée sur la rupture de la vie commune, la demande reconventionnelle ne peut tendre qu'au divorce.

«Lorsqu'une demande en divorce pour faute et une demande en divorce pour rupture de la vie commune

sont concurremment présentées, le tribunal de première instance examine en premier lieu la demande pour faute. S'il rejette celle-ci, il statue sur la demande en divorce concurrente.

«Les parties peuvent, en tout état de cause, transformer leur demande en divorce en demande en séparation de corps.

«Article 200-12. – Lorsque l'un des époux est placé sous tutelle en application de l'article 410-10, le divorce ne peut être prononcé que sur le fondement de l'article 197.

«Article 200-13. – Lorsque l'époux demandeur est placé sous tutelle en application de l'article 410-10 ou lorsqu'il est légalement interdit conformément aux dispositions de l'article 16 du code pénal, il accomplit lui-même les actes de procédure, assisté de son tuteur ou de son administrateur de tutelle.

«Si la tutelle est exercée par le conjoint, le conseil de famille désigne un nouveau tuteur.

«Article 200-14. – Lorsque le divorce est demandé contre un majeur en tutelle ou un interdit légal, son tuteur ou son administrateur de tutelle est mis en cause.

«Si le tuteur est le conjoint de ce majeur, le subrogé tuteur est mis en cause.

«Article 200-15. – Lorsqu'il y a lieu à enquête toute personne peut être entendue.

«Toutefois, les enfants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux.

«Article 200-16. – L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux survenue soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande.

«Dans l'un et l'autre cas, l'époux demandeur est déclaré non recevable dans son action ; il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour des faits survenus ou découverts depuis la réconciliation et se prévaloir des anciens faits à l'appui de sa nouvelle demande.

«Paragraphe II

«De la procédure sur requête conjointe

«Article 201-1. – Les époux qui forment conjointement une demande en divorce présentent au président du tribunal de première instance une requête dans laquelle ils sollicitent le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 199.

«La requête, qui n'indique pas les faits à l'origine de la demande, comprend les demandes formées au titre des mesures provisoires nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants durant l'instance ainsi que, chaque fois que possible, une convention réglant les conséquences du divorce.

«Cette requête est irrecevable durant les six premiers mois du mariage.

«Article 201-2. – Lorsque les conditions prévues à l'article précédent sont réunies, le président du tribunal de première instance ordonne que les parties comparaitront devant lui, au jour et heure qu'il indique.

«Article 201-3. – Au jour indiqué, le président du tribunal de première instance examine la demande avec chacun des époux séparément, avant de les réunir. Il appelle ensuite, le cas échéant, le ou les avocats.

«Si les époux persistent dans leur demande, le président du tribunal de première instance rend une ordonnance qui constate le maintien de la demande en divorce et qui renvoie la cause devant le tribunal de première instance en invitant les époux à soumettre à cette juridiction une convention réglant les conséquences du divorce. Par dérogation aux articles 163 et suivants du code de procédure civile, l'inscription de la cause est effectuée par le greffe. La date fixée pour l'audience au fond ne peut être antérieure à un mois suivant le prononcé de l'ordonnance.

«Par la même ordonnance, le président du tribunal de première instance statue sur les mesures provisoires prévues à l'article 202-1. Dans l'intérêt des enfants et de chacun des époux, il peut apporter toute modification aux mesures provisoires proposées par les époux.

«La décision sur ces mesures est exécutoire par provision ; elle peut être frappée d'appel par les époux dans les quinze jours de la notification à parties faite par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

«Article 201-4. – A l'audience du tribunal de première instance, les époux sont invités à conclure sur leur demande et à produire la convention mentionnée à l'article précédent. Ils peuvent, d'un commun accord, solliciter le renvoi de la cause s'ils estiment nécessaire de disposer d'un délai de réflexion.

«Ce délai de réflexion ne peut excéder un an suivant la date de la première audience.

«Paragraphe III
«Dispositions générales

«Article 202-1. – Les mesures provisoires concernent notamment :

«1° les modalités de la résidence des époux pendant l'instance ;

«2° la remise des effets personnels ;

«3° les demandes de provision pour les frais d'instance ;

«4° les demandes d'aliments ;

«5° la désignation de tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif du patrimoine des époux ;

«6° en cas de résidence séparée, les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la fixation de la résidence habituelle, le droit de visite et d'hébergement ainsi que la contribution due pour l'entretien et l'éducation des enfants par le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale ou chez lequel ils ne résident pas habituellement.

«Article 202-2. – Le tribunal de première instance peut prendre des mesures provisoires autres que celles énumérées à l'article 202-1 ou modifier toutes mesures.

«Il peut également désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager.

«Article 202-3. – Le tribunal de première instance peut entendre ou faire recueillir par une tierce personne les sentiments exprimés par les enfants mineurs. Ceux-ci peuvent être entendus seuls ou, si leur intérêt le commande, avec une personne désignée à cet effet par le tribunal de première instance.

«L'audition des enfants mineurs ne leur confère pas la qualité de partie à la procédure.

«Article 202-4. – A tout moment de la procédure, il peut être proposé ou enjoint aux époux de se soumettre à une mesure de médiation familiale.

«Article 202-5. – Sans préjudice de l'application de l'article 201-4, les époux peuvent, à tout moment de la procédure, soumettre à la juridiction compétente une convention réglant tout ou partie des conséquences du divorce.

«Article 202-6. – La cause est débattue hors la présence du public.

«La reproduction des débats est interdite sous peine de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal.

«Article 202-7. – L'appel d'une décision du tribunal de première instance prononçant le divorce sur le fondement de l'article 198 ou 199 ne peut jamais tendre à l'infirmité du divorce ou au prononcé du divorce sur un autre fondement. Aucun appel ne peut être formé à l'encontre d'une décision du tribunal de première instance qui homologue la convention des époux.

«Article 202-8. – Les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel sans être considérées comme des demandes nouvelles.

«Article 202-9. – Le pourvoi en révision formé contre l'arrêt prononçant le divorce et le délai de ce pourvoi sont suspensifs.

«Article 202-10. – Le décès de l'un des époux survenu en cours d'instance entraîne l'extinction de l'action.

«Si le décès survient après le prononcé du divorce mais avant que la décision soit devenue irrévocable, celle-ci est non avenue.

«Mention en est portée sur la minute de la décision par le greffier en chef à la requête du procureur général.

«Section III
«Du prononcé du divorce

«Article 203-1. – Lorsque le divorce est demandé sur le fondement de l'article 197, le tribunal de première instance prononce le divorce s'il constate que les circonstances invoquées pour le justifier sont avérées.

«Lorsque le divorce est demandé sur le fondement de l'article 198 ou 199, le tribunal de première instance prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté des époux est réelle ou que leur acceptation est libre et éclairée.

«Le tribunal de première instance statue sur les conséquences du divorce.

«Il homologue la convention soumise par les époux conformément aux articles 201-4 et 202-5, sous réserve qu'elle soit conforme à leur intérêt et celui des enfants.

«Le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 199 est subordonné à l'homologation de la

convention. Toutefois, à défaut d'une telle convention, et sur les conclusions de la partie la plus diligente, les dispositions de l'article 200-9 sont applicables.

«Article 203-2. – Le dispositif de la décision qui prononce le divorce énonce, le cas échéant, la date de la décision ayant autorisé les époux à résider séparément. Cette date doit alors figurer dans les mentions en marge et dans la transcription faites en application de l'article 203-4.

«Article 203-3. – Lorsque le divorce a été prononcé par défaut, si la décision a été signifiée à personne, l'opposition est faite dans le mois, à peine d'irrecevabilité.

«Si la décision n'a pas été signifiée à personne, le président du tribunal de première instance ordonne, sur requête, qu'un extrait soit publié au Journal de Monaco et affiché à la mairie. L'opposition est recevable dans les six mois de la dernière mesure de publicité.

«Article 203-4. – Dès que la décision est devenue irrévocable son dispositif est, à la requête de la partie la plus diligente, transcrit sur les registres de l'état civil et mentionné en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux.

«Section IV

«Des conséquences du divorce

«Paragraphe I

«Dispositions générales

«Article 204-1. – Le divorce rompt le lien conjugal. Entre les époux et sauf convention contraire de leur part, le divorce produit effet, quant à leurs biens, au jour où est rendue l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter de la transcription sur les registres de l'état civil conformément aux dispositions de l'article 203-4.

«Article 204-2. – Toute obligation contractée par un époux à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs par lui faite dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce, est inopposable au conjoint si le tiers n'a pas été complice de la fraude ; en cas de complicité, l'acte est nul.

«Article 204-3. – Par l'effet du divorce, chaque époux cesse d'avoir l'usage du nom de son conjoint, sauf convention contraire ou autorisation judiciaire si

l'époux qui souhaite conserver l'usage du nom de l'autre justifie d'un intérêt pour lui ou pour les enfants.

«Article 204-4. – Le tribunal de première instance ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux communs ayant pu exister entre les époux et commet un notaire pour y procéder.

«Il peut également accorder à l'un des époux ou aux deux une avance sur sa part de communauté ou de biens indivis.

«En cas de difficultés rencontrées lors des opérations de liquidation et de partage, le notaire désigné dresse, d'office ou à la demande de l'une des parties, un procès-verbal de difficultés. Le tribunal de première instance, saisi à la demande de la partie la plus diligente, statue sur les contestations subsistant entre les parties au vu du procès-verbal de difficultés et les renvoie devant notaire afin d'établir l'état liquidatif.

«Article 204-5. – Sauf lorsqu'il est prononcé pour maladie, le divorce met fin au devoir de secours prévu par l'article 181.

«L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire et définitif. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé en fonction des besoins de l'époux à qui elle est versée et des ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution prévisible de celle-ci.

«A cet effet, sont notamment pris en considération :

«- la durée du mariage ;

«- l'âge et l'état de santé des époux ;

«- leur qualification et leur situation professionnelles ;

«- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer, ou pour favoriser la carrière du conjoint au détriment de la sienne ;

«- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;

«- leurs droits existants et prévisibles notamment en matière de couverture sociale et de pension de retraite.

«Le tribunal de première instance décide des modalités selon lesquelles s'effectuera la prestation compensatoire, en totalité ou en partie, par versement d'une somme d'argent en un maximum de cinq annuités ou par attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire d'usage, d'habitation ou d'usufruit. Dans ces derniers cas, la décision prononçant le divorce opère cession forcée en faveur du conjoint créancier. Toutefois, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation.

«Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le tribunal de première instance détermine les modalités de paiement du capital, dans la limite d'un nombre d'années fixé au regard des moyens du débiteur, sous forme de versements mensuels ou annuels indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires.

«Le débiteur peut demander la révision de ces modalités de paiement en cas de changement important de sa situation. A titre exceptionnel, le juge peut alors, par décision spéciale et motivée, autoriser le versement du capital sur une durée supérieure à celle initialement fixée.

«A la mort de l'époux débiteur, la charge du solde du capital est transférée à ses héritiers. Les héritiers peuvent demander la révision des modalités de paiement dans les conditions prévues au précédent alinéa.

«Le débiteur ou ses héritiers peuvent se libérer à tout moment du solde du capital indexé.

«Après la liquidation du régime matrimonial, le créancier de la prestation compensatoire peut saisir le juge d'une demande en paiement du solde du capital.

«La décision prononçant le divorce peut ordonner la constitution de garanties au service de la prestation compensatoire.

«Article 204-6. – Lorsque le divorce est prononcé sur le fondement du chiffre 4 de l'article 197, le tribunal de première instance décide s'il convient de mettre à la charge de l'époux demandeur une pension destinée à l'époux malade ; il détermine de quelle manière il est pourvu à l'entretien de celui-ci.

«Article 204-7. – Les père et mère conservent l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

«Le tribunal de première instance peut également confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des père et mère, si l'intérêt des enfants le commande.

«A défaut de convention homologuée, il détermine le droit de visite et d'hébergement ainsi que la part contributive à leur entretien et éducation et désigne celui des père et mère auprès duquel les enfants auront leur résidence habituelle.

«Le tribunal de première instance peut, cependant, fixer la résidence des enfants auprès d'une autre personne ou institution qui accomplit à leur égard tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation.

«Quelle que soit la décision rendue, le père et la mère conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y participer en fonction de leurs ressources.

«Paragraphe II

«Dispositions propres au divorce pour faute

«Article 205-1. – Le divorce est prononcé contre un époux s'il a lieu à ses torts exclusifs.

«L'époux contre lequel le divorce est prononcé perd tous les avantages que son conjoint lui avait consentis par contrat de mariage ou autrement.

«L'autre époux conserve les avantages accordés par son conjoint, même si ces derniers avaient été stipulés réciproques.

«Article 205-2. – L'époux contre lequel le divorce a été prononcé n'a droit à aucune prestation compensatoire.

«Toutefois, il peut obtenir une indemnité à titre exceptionnel si, compte tenu de la durée de la vie commune et des choix professionnels qu'il a faits pendant celle-ci pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne, il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser toute compensation pécuniaire à la suite du divorce.

«Article 205-3. – Indépendamment de toutes autres compensations dues par lui au titre de l'application des articles précédents, l'époux contre lequel le divorce a été prononcé peut être condamné à des dommages-intérêts en réparation du préjudice que fait subir à son conjoint la dissolution du mariage.

«CHAPITRE II

«DE LA SEPARATION DE CORPS

«Article 206-1. – La séparation de corps peut être prononcée dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que le divorce.

«Article 206-2. – Un époux ne peut transformer une demande en séparation de corps en demande en divorce.

«Article 206-3. – Une demande reconventionnelle en séparation de corps ou en divorce peut être introduite par simples conclusions.

«Lorsqu'une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont concurremment présentées, le tribunal de première instance examine en premier lieu la demande en divorce. Il prononce le divorce si les conditions en sont réunies. A défaut, il statue sur la demande en séparation de corps. Toutefois, lorsque ces demandes sont fondées sur la faute, le tribunal de première instance les examine simultanément et, s'il les accueille, prononce à l'égard des deux conjoints le divorce aux torts partagés.

«Article 206-4. – La séparation de corps supprime le devoir de cohabitation.

«Elle met fin aux pouvoirs résultant des articles 182 et 184.

«Elle laisse subsister les devoirs de fidélité, de secours et d'assistance.

«Article 206-5. – A la demande de l'un des époux, la décision de séparation de corps ou une décision postérieure peut, compte tenu des intérêts respectifs des époux, interdire à l'un l'usage du nom de l'autre.

«Si la demande donne lieu à une décision particulière, celle-ci est transcrite conformément aux dispositions de l'article 203-4.

«Article 206-6. – La séparation de corps emporte séparation de biens.

«La date à laquelle la séparation de corps produit ses effets, quant aux biens des époux, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 204-1.

«Article 206-7. – La décision qui prononce la séparation de corps ou une décision postérieure fixe la pension alimentaire qui est due à l'époux dans le besoin. Cette pension est soumise aux règles des obligations alimentaires.

«L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée ne peut prétendre à pension, sauf à titre exceptionnel si, compte tenu de la durée de la vie commune et des choix professionnels qu'il a faits pendant celle-ci pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne, il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser tout secours à la suite de la séparation de corps.

«Article 206-8. – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les conséquences de la séparation de corps obéissent aux mêmes règles que les conséquences du divorce énoncées au chapitre I ci-dessus.

«Article 206-9. – Si la séparation de corps prend fin par la réconciliation des époux, ceux-ci demeurent soumis à la séparation de biens, sauf application de l'article 1243.

«La réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune a donné lieu à une déclaration devant notaire transcrite conformément aux dispositions de l'article 203-4.

«Article 206-10. – Lorsqu'elle a duré deux ans, la séparation de corps est, à la demande d'un époux, convertie de droit en divorce.

«Cette demande, introduite en la forme ordinaire, peut être portée devant le tribunal de première instance lorsque la séparation de corps a été prononcée à Monaco. Elle est débattue hors la présence du public.

«Lorsqu'elle est devenue irrévocable, la décision de conversion est transcrite conformément aux dispositions de l'article 203-4 ; elle est, en outre, mentionnée en marge de la décision ayant prononcé la séparation.

«Article 206-11. – En cas de conversion de la séparation de corps en divorce, la cause de la séparation de corps devient la cause du divorce ; l'attribution des torts n'est pas modifiée.

«Le tribunal de première instance fixe les conséquences du divorce et statue sur la charge des dépens relatifs à la conversion de la séparation de corps en divorce. Les prestations et pensions entre époux sont déterminées selon les règles propres au divorce.

«Article 206-12. – Les règles contenues aux sections II et III du chapitre I ci-dessus, à l'exception du quatrième alinéa de l'article 200-11, sont applicables à la séparation de corps».

ART. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 303 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

«A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge tutélaire peut leur proposer ou leur enjoindre de se soumettre à une mesure de médiation familiale ».

ART. 3.

La chose jugée sous l'empire de la loi ancienne ne peut être remise en cause par l'application de la loi nouvelle.

ART. 4.

Les instances pendantes devant le tribunal de première instance sont poursuivies et jugées en conformité avec la loi ancienne lorsque l'assignation a été délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les époux peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 200-9 du code civil. Le divorce peut également être prononcé pour rupture de la vie commune si les conditions du chiffre 2 de l'article 197 du code civil sont réunies, sous réserve du respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 200-11 du même code.

La décision rendue produit alors les effets prévus par la présente loi.

ART. 5.

L'appel et le pourvoi en révision sont formés, instruits et jugés selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance.

Les demandes de conversion sont formées, instruites et jugées selon les règles applicables lors du prononcé de la séparation de corps. Par dérogation, les époux peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 206-10 du code civil.

ART. 6.

La présente loi entrera en vigueur dans un délai de deux mois suivant sa publication.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Loi n° 1.337 du 12 juillet 2007 portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 juin 2007.

ARTICLE PREMIER.

L'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

«Le tableau de révision de la liste électorale est déposé au secrétariat de la mairie au plus tard le 10 janvier ; le maire en adresse aussitôt une copie au ministre d'Etat.

«Avis du dépôt est donné le jour même par affiche apposée à la porte de la mairie et par insertion au Journal de Monaco dont la publication suit immédiatement la date du dépôt».

ART. 2.

L'article 9 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

«Si le tableau de révision n'a pas été dressé conformément aux articles précédents, le ministre d'Etat peut, dans les dix jours qui suivent la réception de ce tableau, déférer au tribunal suprême les opérations de la commission.

«Le tribunal statue dans les formes et conditions particulières qui seront prévues par ordonnance souveraine».

ART. 3.

L'article 33 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

«L'autorité municipale fournit, sans frais, à chaque candidat ou liste de candidats, au moment de la déclaration écrite de candidature et indépendamment de l'application des dispositions prévues à l'article 27 :

«- une copie de la liste électorale ;

«- et trois jeux d'enveloppes portant l'adresse de chaque électeur inscrit, mentionnant l'élection concernée et la date du scrutin.

«Chaque candidat ou liste de candidats restitue au maire les enveloppes ou les jeux d'enveloppes inutilisés.

«Pour les élections nationales, toute liste ayant obtenu cinq pour cent au moins des suffrages valablement exprimés au sens de l'article 20-1 ou toute liste dont l'un des candidats a obtenu un nombre de suffrages égal au moins au quart du nombre des votants bénéficie, en outre, à titre de remboursement des frais de campagne électorale et sur présentation de justificatifs, d'une indemnité dont le montant maximal et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté ministériel.

«Pour les élections communales, tout candidat ou toute liste dont l'un des candidats a obtenu cinq pour cent au moins des suffrages exprimés au sens de l'article 21 bénéficie, en outre, à titre de remboursement des frais de campagne électorale et sur présentation de justificatifs, d'une indemnité dont le montant maximal et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté ministériel».

ART. 4.

Il est ajouté à l'article 34-3 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales un second alinéa ainsi rédigé :

«Lorsque la date à fixer pour les élections se situe durant une période susceptible d'altérer la préparation ou le déroulement des opérations de vote, elle peut être déplacée au dimanche précédant ou suivant la période considérée».

ART. 5.

L'article 38 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

«Seuls sont admis dans la ou les salles de vote pendant le déroulement du scrutin :

«- les membres du bureau de vote ;

«- les personnes qualifiées pour assurer le service de surveillance ;

«- les électeurs exerçant leur droit de vote ;

«- deux délégués de chaque candidat ou de chaque liste de candidats, nominativement désignés par leur mandant ;

«- les enfants de l'électeur âgés de moins de douze ans ;

«- les personnes dont la présence est jugée appropriée par le Maire, statuant sur la requête dont il est saisi à cet effet dans les formes et délais prévus par ordonnance souveraine.

«Toute discussion ou réunion est interdite à l'intérieur de la ou des salles de vote, où nul ne peut pénétrer porteur d'une arme même autorisée. Le président du bureau de vote a seul la police de la salle».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.188 du 29 juin 2007 instituant une médaille d'honneur.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 46 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une médaille d'honneur ;

Sur l'avis que Nous a présenté le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 5 février 1984, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«La médaille d'honneur se compose de trois classes :

- la médaille de troisième classe en bronze qui peut être décernée après vingt ans de service civil ou quinze ans de service militaire ;

- la médaille de deuxième classe en argent qui peut être décernée après vingt-cinq ans de service civil ou vingt ans de service militaire ;

- la médaille de première classe en vermeil qui peut être décernée après trente ans de service civil ou vingt-cinq ans de service militaire».

ART. 2.

Il est inséré un article 3 à l'ordonnance du 5 février 1894, susvisée, libellé comme suit :

«La médaille d'honneur peut également être décernée, dans les conditions mentionnées à l'article précédent en ce qui concerne le service civil, à des personnes ayant fait preuve de dévouement dans le cadre d'activités bénévoles d'intérêt général».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.189 du 29 juin 2007 instituant une médaille du travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 46 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1924 instituant une médaille du travail ;

Sur l'avis que Nous a présenté le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Aux premier et deuxième alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1924, susvisée, les termes «au service de la même société ou du même patron» sont remplacés par les termes «au service du même employeur public ou privé».

ART. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 6 décembre 1924, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«L'avers présentera Notre effigie de profil, avec, autour, entre deux listels en haut «Albert II, Prince de Monaco» au centre un motif à droite chêne, à gauche laurier, en bas : «19 novembre 2005», date de la solennité de Notre Avènement».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.190 du 10 juillet 2007 portant nomination et titularisation du Responsable de la Bibliothèque Caroline-Ludothèque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.228 du 14 octobre 1999 portant nomination d'une Bibliothécaire, Responsable de la Bibliothèque Caroline-Ludothèque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Béatrice NOVARETTI, Bibliothécaire, Responsable de la Bibliothèque Caroline-Ludothèque, est nommée en qualité de Responsable de la Bibliothèque Caroline-Ludothèque et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.191 du 10 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.970 du 18 septembre 2003 portant nomination d'un Aide-Bibliothécaire à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Claire DUMOULIN, Aide-Bibliothécaire à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque, est nommée en qualité d'Attaché Principal au sein de cette Bibliothèque et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.192 du 10 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.411 du 24 décembre 1991 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles ARCHES, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Brigadier de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 21 mars 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.193 du 10 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.015 du 25 mars 1997 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André GRAMSAMMER, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Brigadier

de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 6 avril 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.194 du 10 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.009 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérôme MADONNA, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Brigadier de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 21 mars 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.195 du 10 juillet 2007 portant nomination d'un membre du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier ;

Vu Notre ordonnance n° 953 du 26 janvier 2007 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain FRANCOIS est nommé, jusqu'au 31 décembre 2009, membre du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.196 du 10 juillet 2007 portant nomination d'un membre du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 954 du 26 janvier 2007 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain FRANCOIS est nommé, jusqu'au 31 décembre 2009, membre du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance souveraine n° 1.197 du 12 juillet 2007 portant nomination du Substitut du Procureur Général.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 4 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur les emplois publics ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérôme HARS, Vice-président du Tribunal de Grande Instance du Mans, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Substitut du Procureur Général à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance souveraine n° 1.198 du 12 juillet 2007 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 4 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur les emplois publics ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry PERRIQUET, Vice-président chargé de l'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Toulouse, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Conseiller à Notre Cour d'Appel, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.199 du 12 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Vérificateur-Adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.243 du 1^{er} mars 2004 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier IMPERTI, Rédacteur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommé en qualité de Vérificateur-Adjoint des Finances au Contrôle

Général des Dépenses et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juin 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.200 du 12 juillet 2007
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Jean-Louis CATTALANO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 20 juin 2006 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Jean-Louis CATTALANO, né le 10 novembre 1966 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les

conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.201 du 12 juillet 2007
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Daniela MEMMO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 3 octobre 2006 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Daniela MEMMO, née le 5 janvier 1949 à Rome (Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité,

dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.202 du 12 juillet 2007
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Patrizia MEMMO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 3 octobre 2006 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Patrizia MEMMO, née le 8 juin 1957 à Lecce (Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité,

dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.203 du 12 juillet 2007
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Carine, Marie, Rita NOTO, épouse CATTALANO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 20 juin 2006 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Carine, Marie, Rita NOTO, épouse CATTALANO, née le 18 février 1968 à Tarbes (Hautes-Pyrénées), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.204 du 12 juillet 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN), modifiée par l'ordonnance souveraine n° 15.454 du 8 août 2002.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.454 du 8 août 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) ;

Vu Notre ordonnance n° 1.089 du 4 mai 2007 rendant exécutoire la Convention pénale sur la corruption, adoptée à Strasbourg le 27 janvier 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Le Service a pour mission de recueillir, rechercher, analyser et transmettre les informations sur les circuits financiers de blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme.

Le Service peut proposer toute évolution légale ou réglementaire qu'il estime nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.»

ART. 2.

Il est inséré dans l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 modifiée, susvisée, un article 2 bis ainsi rédigé :

«Le Service est désigné en tant qu'autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption au sens de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999 (STÉ 173).

Le Service peut proposer toute évolution légale ou réglementaire qu'il estime nécessaire en matière de lutte contre la corruption.»

ART. 3.

Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Le Service est chargé de vérifier le respect par les organismes financiers des dispositions de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, susvisée, et des mesures d'application prises pour son exécution.

A cette fin, il peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, et notamment :

- se faire communiquer tous documents et toutes pièces qu'il estime utiles tels que contrats, livres, documents comptables, registres de procès-verbaux, rapports d'audit et de contrôle ;

- recueillir les informations utiles à l'exercice de sa mission auprès de tiers ayant accompli des travaux et/ou des contrôles pour le compte des organismes financiers ;

- s'assurer de la mise en place des procédures décrites à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, notamment en matière d'information et de formation ;

- procéder à l'audition des dirigeants ou des représentants des organismes financiers ainsi que de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont il est saisi.

Le Service peut, après avoir reçu les explications des dirigeants ou des représentants des organismes financiers, leur faire part des mesures appropriées à adopter dans un délai déterminé.

La procédure prévue à l'article 18 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, susvisée, peut être mise en oeuvre lorsque les agents du Service constatent une méconnaissance, par les organismes financiers, des obligations fixées par les dispositions des sections II et III de ladite loi ou des mesures d'application prises pour son exécution.

Sous réserve de réciprocité, le Service peut recevoir d'une autorité de supervision étrangère et communiquer à celle-ci les informations recueillies auprès des organismes financiers installés dans la Principauté sur les procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à condition que cette autorité soit liée par le secret professionnel avec des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les organismes financiers de la part dudit Service.»

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.206 du 12 juillet 2007 rendant exécutoire le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), adopté à Genève le 8 décembre 2005.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification au Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, adopté à Genève le 8 décembre 2005, ayant été déposé le 12 mars 2007 auprès du Conseil fédéral suisse, ledit Protocole entrera en vigueur pour Monaco le 19 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.208 du 12 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Chef d'établissement dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.162 du 24 janvier 1994 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de Sciences naturelles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Muriel AGLIARDI, Adjoint d'enseignement de Sciences naturelles dans les établissements d'enseignement, est nommée dans l'emploi de Chef d'Etablissement dans les établissements d'enseignement de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.209 du 12 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Chef d'établissement dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.250 du 19 avril 1978 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Claude ARNOULT, épouse PERI, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est nommée dans l'emploi de Chef d'Etablissement dans les établissements d'enseignement de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.210 du 12 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Chef d'établissement dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.475 du 14 février 1992 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hélène BINDA, épouse PALMERO, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est nommée dans l'emploi de Chef d'établissement dans les établissements d'enseignement de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.211 du 12 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Chef d'établissement, dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.520 du 23 septembre 2002 portant nomination du Proviseur-Adjoint au Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laure GENILLIER, épouse MEDECIN, Proviseur-Adjoint au Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo, est nommée dans l'emploi de Chef d'établissement dans les établissements d'enseignement de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-354 du 11 juillet 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Elvis Legend».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Elvis Legend» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Elvis Legend» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-355 du 11 juillet 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Association Féline de Monaco», en abrégé «AFM».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Association Féline de Monaco», en abrégé «AFM» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Association Féline de Monaco», en abrégé «AFM» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-356 du 12 juillet 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, modifié, évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1er juillet 2006 :

Nourriture :

Un repas au cours d'une journée : 3,21 €

Deux repas au cours d'une journée : 6,42 €

Logement pour les salariés des catégories suivantes :

- Gens de maison,
- Concierges,

- Gardiens d'immeubles et de locaux professionnels,
- Employés de l'hôtellerie logés dans les locaux de l'hôtel ou ses dépendances,
- Salariés pour lesquels la mise à disposition d'un logement par leur employeur constitue un impératif pour l'accomplissement de leur activité professionnelle,

Par semaine : 16,05 €

Par mois : 64,20 €

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié, susvisé.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour.»

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2006-360 du 17 juillet 2006, modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-357 du 12 juillet 2007 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-131 du 15 février 2002 approuvant la modification du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 25 et 28 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la base d'évaluation prévue par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en vue de déterminer les plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération est fixé à 3,21 € à compter du 1^{er} juillet 2007.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2006-359 du 17 juillet 2006 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-358 du 12 juillet 2007 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les plafonds mensuels de ressources, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit à partir du 1^{er} juillet 2007 :

- travailleurs seuls 1.605,00 €
(minimum garanti x 500)
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge... 1.765,50 €
(minimum garanti x 550)
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge... 1.926,00 €
(minimum garanti x 600)

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2006-361 du 17 juillet 2006 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-359 du 12 juillet 2007 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art à titre libéral en Principauté de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Arthur GOLDSTEIN, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'accord donné par le Professeur Claude PALLANCA, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Arthur GOLDSTEIN, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein du cabinet du Professeur Claude PALLANCA, Chirurgien-dentiste, sis 2, avenue Saint Charles.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-360 du 12 juillet 2007 abrogeant l'arrêté ministériel en date du 25 février 1964 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Arthur GOLDSTEIN, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'accord donné par le Professeur Claude PALLANCA, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel en date du 25 février 1964 autorisant M. Claude PALLANCA, Chirurgien-dentiste, à employer à son cabinet dentaire, à titre d'opérateur, M. Arthur GOLDSTEIN, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-361 du 10 juillet 2007 portant nomination d'un membre du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-27 du 29 janvier 2007 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain FRANCOIS est nommé, jusqu'au 31 décembre 2009, membre du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-362 du 17 juillet 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. AGRILAND», au capital de 354.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. AGRILAND» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 mai 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 354.000 euros à celle de 502.680 euros ;

- de l'article 8 des statuts (composition-actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 mai 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-363 du 17 juillet 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BSI SAM International Private Banking», au capital de 10.000.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «BSI SAM International Private Banking» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mai 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient «BSI Monaco SAM» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mai 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-364 du 17 juillet 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GROUPE ROLD S.A.», au capital de 800.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «GROUPE ROLD S.A.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 mai 2007 ;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1932 sur les garages d'automobiles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1934 concernant les garages d'automobiles ;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1932 sur les entrepôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-031 du 8 février 1955 concernant l'établissement de dépôts liquides inflammables ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient «BAC MONTE-CARLO S.A.M.» ;

- de l'article 2 des statuts (siège social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 mai 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues

par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-365 du 17 juillet 2007 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée «Chambre de Développement Economique de Monaco»

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-282 du 9 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Chambre de Développement Economique de Monaco» ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2000-157 du 15 mars 2000, n° 2001-289 du 23 mai 2001, n° 2002-381 du 28 juin 2002 et n° 2006-620 du 14 décembre 2006 approuvant les modifications statutaires de l'association ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 18 des statuts de l'association dénommée «Chambre de Développement Economique de Monaco», adoptée au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 5 avril 2007.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-366 du 17 juillet 2007 portant approbation des statuts du Syndicat dénommé «Syndicat de l'Office de la Médecine du Travail»

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du « Syndicat de l'Office de la Médecine du Travail » déposée le 13 avril 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du Syndicat dénommé «Syndicat de l'Office de la Médecine du Travail», tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail, sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller du Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2007-366
DU 17 JUILLET 2007 PORTANT APPROBATION DES
STATUTS DU SYNDICAT DENOMME «SYNDICAT DE
L'OFFICE DE LA MEDECINE DU TRAVAIL»

STATUTS

ARTICLE 1ER :

Conformément à l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944, autorisant la création de Syndicats Professionnels modifiée par la loi n° 541 du 15 mai 1951, il est formé sous la dénomination de Syndicat de l'Office de la Médecine du Travail, un syndicat groupant les salariés de cet Office.

ARTICLE 2 :

Le siège social est fixé au siège de l'Union des syndicats de Monaco, 28, boulevard Rainier III et pourra être transféré en tout autre endroit de Monaco, sur décision du Conseil.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat s'interdit, dans ses Assemblées Générales, dans ses réunions de Conseil ou de Bureau, toutes discussions politiques, philosophiques ou religieuses ; cependant, chacun de ses membres reste à cet égard entièrement libre de faire individuellement ce qui lui convient.

ARTICLE 4 :

La durée du syndicat est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents.

ARTICLE 5 :

Le syndicat a pour but la défense et la promotion des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres, A cet effet, il intervient auprès des employeurs et des Pouvoirs Publics, il défend les intérêts collectifs dans tous les cas et par tous les moyens appropriés.

ARTICLE 6 :

Le syndicat de l'Office de la Médecine du Travail adhère à l'Union des Syndicats de Monaco

ARTICLE 7 :

Tout syndiqué a pour devoir d'œuvrer au développement de l'activité syndicale.

Dans cet esprit, il s'efforce de participer à tous les actes de la vie syndicale. Il contribue à l'élaboration collective des propositions syndicales revendicatives, aux activités d'information et de communication, aux réflexions et activités tendant à assurer la pérennité et l'extension du syndicat... Il prend part aux Assemblées Générales pour y assumer ses responsabilités décisionnaires.

Tout syndiqué a droit aux informations et connaissances lui permettant de se forger une opinion sur toutes les questions de la vie syndicale.

Il a droit à recevoir une formation concernant l'objet et le fonctionnement du syndicat, le droit du travail et toutes les questions d'ordre social ou économique.

Il est largement associé par le Conseil Syndical au travail et à la vie collective du syndicat.

ARTICLE 8 :

A la demande de l'un de ses membres, le Syndicat pourra intervenir dans une contestation survenue entre l'adhérent et son employeur en vue d'un règlement amiable. Il pourra faire trancher le litige par la juridiction compétente lorsque ce dernier concerne l'application d'une clause de la Convention Collective ou aider le syndiqué à faire trancher tout autre litige.

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

En cas de différend ou de conflit entre les syndiqués et l'employeur, le Bureau Syndical devra en être saisi immédiatement et le Conseil prendra toutes mesures utiles.

Si le conflit se généralisait, le Conseil pourrait convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 9 :

Pour être admis dans le Syndicat, les intéressés doivent justifier de leurs qualités de salariés de l'Office de la Médecine du Travail visées à l'article 1er sans distinction de nationalité ou de sexe.

ARTICLE 10 :

Il sera perçu par syndiqué une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle sera fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil Syndical.

La cotisation est payable dans le premier trimestre de l'année, sauf en cas de paiement par prélèvement bancaire. Pour tout retard supérieur à trois mois du paiement de la cotisation, le syndiqué pourra être radié des registres par l'Assemblée Générale dans les formes et les conditions fixées par le règlement intérieur du syndicat.

Toute adhésion en cours d'année entraîne le paiement d'une cotisation entière.

ARTICLE 11 :

Le Bureau statuera, à la majorité, sur les demandes d'admission. Il pourra toujours soumettre une demande au Conseil Syndical qui aura pouvoir, s'il le juge utile, de différer l'admission en cause jusqu'à la plus proche Assemblée Générale, qui statuera.

ARTICLE 12 :

La qualité de syndiqué se perd par démission ou radiation. Tout membre peut, à tout moment, se retirer librement du Syndicat. Tout adhérent, qui d'une façon quelconque aura entravé l'action syndicale ou qui, par ses actes et paroles, aura porté préjudice à l'organisation syndicale, sera suspendu par le Conseil qui soumettra son cas à l'Assemblée Générale, seule compétente pour prononcer sa radiation définitive.

Avant de suspendre un syndiqué, le Conseil sera tenu de l'aviser et devra, avant de statuer, entendre l'intéressé, si celui-ci en manifeste la volonté.

ARTICLE 13 :

La démission ou la radiation ne donne pas droit au remboursement des sommes versées, qui restent définitivement acquises au syndicat.

ARTICLE 14 :

En cas de chômage, maladie, ou pour toute raison grave, le Secrétaire Général, régulièrement avisé, pourra, sur avis du Bureau, faire remise à l'intéressé de tout ou partie des cotisations dues, ou le dispenser de tout versement en attendant l'amélioration de sa situation, ou lui accorder un délai pour se libérer.

ARTICLE 15 :

Les ressources du syndicat se composent :

- 1° - des cotisations,
- 2° - des subventions, dons et legs faits au syndicat,
- 3° - des intérêts des sommes perçues,
- 4° - et occasionnellement des bénéfices réalisés sur les fêtes, banquets...

ARTICLE 16 :

Le syndicat est administré par un Conseil Syndical élu par l'Assemblée Générale.

Les élections, faites à bulletin secret, ont lieu au mois de Janvier de chaque année.

Les conseillers sortants sont rééligibles.

En cas de vacances en cours d'exercice, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le Conseil se complétera pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 17 :

Les candidats au Conseil devront avoir payé régulièrement leur cotisation au syndicat depuis la tenue de la dernière Assemblée Générale Ordinaire et dans les délais fixés par le présent statut.

La candidature à l'élection du Conseil devra être déposée quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les syndiqués seront informés de ce délai par le Conseil Syndical.

ARTICLE 18 :

Le Conseil Syndical choisit un Bureau en son sein.

ARTICLE 19 :

Les fonctions de membre du Conseil Syndical sont gratuites. Cependant, tous les frais engagés dans l'exercice des fonctions syndicales ou dans l'accomplissement de tout mandat seront remboursés aux intéressés.

ARTICLE 20 :

Le Bureau réunit le Conseil Syndical aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige et au moins une fois par mois.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations ; les décisions sont alors prises à la majorité des voix, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint, étant obligatoirement présent à peine de nullité des décisions prises.

ARTICLE 21 :

Le Conseil Syndical a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts du syndicat. Il peut prendre, dans ce sens, toutes les résolutions utiles et leur application ne peut être suspendue que par une Assemblée Générale. Il doit veiller à l'exécution des présents Statuts et des décisions prises aux Assemblées Générales. Le Conseil Syndical nomme le ou les délégués syndicaux.

ARTICLE 22 :

Le Secrétaire Général assure la régularité du fonctionnement du Syndicat conformément aux lois et aux statuts. Sous réserve de l'autorisation du Conseil, il a tous les pouvoirs les plus étendus pour ester en Justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il représente le Syndicat et agit selon les décisions prises par le Conseil et avec les pouvoirs qui lui sont donnés par ce dernier.

Il signe tous les actes administratifs sous le couvert du Conseil Syndical.

Aucune manifestation publique, aucune démarche, aucune communication à la presse ne peuvent être faites sans son assentiment écrit.

Dans les démarches auprès des autorités ou du patronat, le Secrétaire Général doit être accompagné d'un membre du Bureau.

Le Secrétaire de séance est chargé d'établir le procès-verbal des Assemblées et des réunions du Conseil. Il s'occupe de la correspondance.

Le Trésorier est chargé d'encaisser toutes les sommes appartenant au syndicat, de faire tous les paiements ; il est responsable des fonds et titres du syndicat. Il présente annuellement le compte rendu financier à l'Assemblée Générale.

Il devra toujours tenir sa comptabilité à la disposition du Conseil Syndical, de la commission de contrôle et de tout syndiqué.

ARTICLE 23 :

Tout maniement ou placement de fonds ne pourra être effectué que par le Trésorier, sur décision du Conseil Syndical ayant délibéré sur l'opportunité de cette opération financière.

ARTICLE 24 :

Aucun membre du syndicat ne pourra, par ses actes, ses écrits ou ses paroles, engager l'action générale du syndicat sans décision régulière du Conseil.

ARTICLE 25 :

Tout membre qui n'assistera pas régulièrement, sans excuse valable, aux réunions du Conseil, sera considéré comme démissionnaire de sa fonction.

ARTICLE 26 :

Des aides financières pourront être accordées par le Bureau dans des cas exceptionnels, mais devront être approuvées par le Conseil Syndical.

ARTICLE 27 :

Une commission de contrôle composée de trois membres sera nommée par l'Assemblée Générale pour un an. Les membres de cette commission choisis en dehors du Conseil seront rééligibles.

Cette commission est chargée de contrôler les livres de comptes, de veiller à l'application, par le Conseil, des Statuts du syndicat.

Elle établira un rapport sur la situation financière du syndicat et en donnera connaissance à l'Assemblée Générale. Si des erreurs graves ou des manquements venaient à se produire, elle pourra demander au Conseil Syndical de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 28 :

Tout adhérent a le droit de solliciter du Bureau Syndical, la nomination d'un Conseil Juridique destiné à l'assister dans l'introduction d'un procès relatif à son travail.

ARTICLE 29 :

Le Syndicat est représenté par l'Assemblée Générale de tous ses membres.

ARTICLE 30 :

Il sera tenu chaque année dans le courant du mois de Janvier, une Assemblée Générale Ordinaire.

Cette Assemblée devra être notifiée individuellement à tous les adhérents un mois avant la date fixée.

Le Conseil Syndical arrête l'ordre des questions qui seront soumises à l'Assemblée, conformément aux Statuts. Cependant, toute proposition, par un adhérent à jour de sa cotisation, pourra, s'il y a lieu, être mise à l'ordre du jour.

Cette Assemblée prononce les admissions et exclusions des membres du syndicat, nomme et révoque les membres du Conseil et de la Commission de Contrôle, fixe le montant de la cotisation annuelle, discute les comptes du Trésorier et, en règle générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Un rapport moral sur l'activité du Bureau et un rapport financier devront lui être présentés, à peine de nullité.

Une projet d'orientation sera également présenté proposant les axes de développement de l'activité pour l'année à venir.

ARTICLE 31 :

L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour valablement délibérer, être composée d'un nombre de syndiqués représentant au moins les trois-quarts des membres du syndicat.

Ne peuvent assister aux Assemblées et voter régulièrement que les membres à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai maximum d'un mois de la première et doit, pour valablement délibérer, réunir au moins le quart des membres du syndicat.

ARTICLE 32 :

Le Conseil Syndical pourra décider la convocation d'Assemblées Extraordinaires dont l'objet sera nettement déterminé à chaque fois qu'il le jugera utile.

Ces assemblées ne pourront valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour ; elles devront en outre réunir au moins le quart des membres du syndicat.

Le Conseil sera tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, une Assemblée Extraordinaire, sur la demande qui lui en sera adressée par un dixième au moins des membres du syndicat. Les signataires de cette demande devront faire connaître les motifs de la réunion et l'ordre du jour proposé.

ARTICLE 33 :

Toute Assemblée ayant pour objet de proposer une modification aux statuts, l'affiliation ou le retrait d'une Fédération, l'accomplissement d'actes susceptibles de modifier le fonctionnement du syndicat, doit, à peine de nullité, réunir au moins les trois-quarts des membres du syndicat.

Un rapport spécial devra être présenté par le Conseil pour justifier la nécessité des décisions demandées.

ARTICLE 34 :

Les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires sont souveraines. Seule une Assemblée Ordinaire peut modifier ou annuler les décisions prises par une Assemblée Ordinaire précédente.

ARTICLE 35 :

Si un différend grave intervenait entre les salariés, les employeurs ou l'Administration, le Bureau Syndical devra épuiser toutes les procédures pour rechercher une solution à ce conflit.

Mais si celui-ci s'aggravait, et, toutes les procédures ayant été épuisées en vain, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée, qui statuera.

En cas de grève, le syndicat pourra faire appel à la solidarité de tous les travailleurs.

ARTICLE 36 :

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, n'ayant que cette question à l'ordre du jour, et à la majorité absolue des membres inscrits.

ARTICLE 37 :

En cas de dissolution ou de disparition du syndicat, les fonds en caisse et les archives seront remis à l'Union des Syndicats de Monaco.

En aucun cas, ces fonds ne pourront être répartis entre les membres du syndicat.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2007-1.718 du 10 juillet 2007 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux de débroussaillage et de démolition.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mercredi 1^{er} août 2007 à 00 h 00 au jeudi 31 janvier 2008 à 24 h 00, la circulation des véhicules est interdite rue de l'Industrie,

dans sa partie comprise entre son extrémité et la frontière avec la Commune de Cap d'Ail.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention, d'urgence et de secours.

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 juillet 2007, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 juillet 2007.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
H. DORIA.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-93 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/377.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière de cinq années ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts...).

Avis de recrutement n° 2007-95 d'un Pupitre au Service Informatique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Pupitre au Service Informatique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 321/411.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de premier cycle en informatique ;
- présenter une expérience professionnelle en informatique en matière de suivi d'exploitation de systèmes IBM, VSE/ESA et/ou de serveurs Windows NT, Lotus Notes.

Avis de recrutement n° 2007-96 d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale - Division Produits de Santé.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale - Division Produits de Santé, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4 ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit pharmaceutique.

Avis de recrutement n° 2007-97 d'une Infirmière au Centre Médico-Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière au Centre Médico-Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 303/473.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de sexe féminin ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

L'attention des candidates est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en soirée, au cours des week-end et des jours fériés.

Avis de recrutement n° 2007-99 d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine de l'économie ou des sciences politiques ;
- être élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années.

Avis de recrutement n° 2007-100 d'une Infirmière à mi-temps au Centre Médico-Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière à mi-temps au Centre Médico-Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 303/473.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de sexe féminin ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans avec qualification aux gestes d'urgence.

L'attention des candidates est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment induire une obligation de service en soirée, au cours des week-ends et des jours fériés avec des horaires de nuit.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – Stade Louis II – Entrée H – 1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2007-05 du 16 juillet 2007 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} juillet 2007.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} juillet 2007.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Age	Taux horaire		
	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	8,44 €	10,55 €	12,66 €
de 17 à 18 ans	7,60 €		
de 16 à 17 ans	6,75 €		

Taux hebdomadaire (SMIC horaire x 39 h)	
+ de 18 ans	329,16 €
de 17 à 18 ans	296,40 €
de 16 à 17 ans	263,25 €

Taux mensuel (SMIC mensuel x 169 h)	
+ de 18 ans	1.426,36 €
de 17 à 18 ans	1.284,40 €
de 16 à 17 ans	1.140,75 €

Avantages en nature		
Nourriture	Logement	
1 repas	2 repas	1 mois
3,21 €	6,42 €	64,20 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2007-06 du 16 juillet 2007 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} juillet 2007.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le taux horaire du S.M.I.C. s'élève à :

- salaire horaire	8,44 €
- salaire mensuel pour 39 heures hebdomadaires soit 169 heures par mois	1.426,36 €

La valeur du minimum garanti s'élève à 3,21 €.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2007-07 du 16 juillet 2007 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} juillet 2007.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 2007.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Année de contrat	Age de l'apprenti		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et + (*)
1 ^{re} année (**)	356,59 (25 %)	584,80 (41 %)	755,97 (53 %)
2 ^{me} année (**)	527,75 (37 %)	698,91 (49 %)	870,07 (61 %)
3 ^{me} année (**)	755,97 (53 %)	927,13 (65 %)	1.112,56 (78 %)

Formation complémentaire	Age de l'apprenti		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et + (*)
Après contrat 1 an (**)	570,54 (40 %)	798,85 (56 %)	969,92 (68 %)
Après contrat 2 ans (**)	741,70 (52 %)	912,87 (64 %)	1.084,03 (76 %)
Après contrat 3 ans (**)	969,92 (68 %)	1.141,08 (80 %)	1.326,51 (93 %)

(*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).

(**) Base 169 heures

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 2006 :

- salaire horaire.....	8,27 €
- salaire mensuel.....	1.397,63 €

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 2007 :

- salaire horaire.....	8,44 €
- salaire mensuel.....	1.426,36 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service à mi-temps dans le Service d'Imagerie par Résonance Magnétique.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service à mi-temps est vacant dans le Service d'Imagerie par Résonance Magnétique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Imagerie par Résonance Magnétique.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service d'Imagerie par Résonance Magnétique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

**DEPARTEMENT DES RELATIONS
EXTERIEURES**

Avis de recrutement à des emplois de Fonctionnaires internationaux (P1/P2) au sein du système des Nations-Unies.

Le Gouvernement de la Principauté fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures auprès de jeunes monégasques appelés à occuper des postes d'administrateurs auxiliaires (P-1/P-2) au siège de l'ONU ou dans l'un de ses bureaux (Addis-Abeba, Beyrouth, Bangkok, Genève, Mexico, Nairobi, New York, Santiago et Vienne).

Un concours de recrutement sera organisé par l'ONU le 26 février 2008.

Le lieu de l'examen sera précisé ultérieurement aux personnes qui auront fait acte de candidature.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- ne pas être âgé de plus de 32 ans au 31 décembre 2008 (être né le 1^{er} janvier 1976 ou après) ;
- avoir au minimum un diplôme universitaire de premier cycle dans un des groupes professionnels ci-après : Affaires Politiques, Droits de l'Homme, Environnement, Evaluation de Programmes, Finance, Informatique, Statistiques ;
- maîtriser parfaitement l'une des deux langues officielles du Secrétariat des Nations-Unies qui sont le français et l'anglais ;

- la connaissance d'une langue supplémentaire (arabe, chinois, russe ou espagnol) est un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les candidatures doivent être envoyées avant le 30 octobre 2007 au plus tard, à la section des examens et des tests des Nations-Unies à New York, par courrier électronique, télécopie ou courrier postal aux coordonnées suivantes :

Nations Unies / United Nations
2008 NCRE, Bureau S-2575 E
Section des Tests et examens, OHRM
New York, N. Y. 10017, USA
Ou
Fax : 1 (212) 963-3683
Ou
E-mail : OHRM-NCE2008@un.org

Les informations relatives au concours, en particulier de dossier d'inscription, les conditions de participation, la description générale des tâches habituellement dévolues au sein du Secrétariat de l'ONU, aux groupes professionnels précités et les qualifications académiques requises pour chaque groupe, figurent sur le site Internet de l'ONU.

Une information détaillée et des formulaires de candidature peuvent être obtenus par Internet à l'adresse suivantes :

www.un.org/french/Depts/OHRM/examin/fexam.htm (en français)

www.un.org/Depts/OHRM/examin/exam.htm (en anglais)

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2007-058 d'un poste de Surveillante d'enfants à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillante d'enfants, est vacant à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de puériculture ou à défaut B.E.P. Carrières Sanitaires et Sociales ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2007-059 d'un poste de Femme de service à la Crèche de l'Escorial au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de service à la Crèche de l'Escorial est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toute tâche ménagère et d'entretien des locaux ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cathédrale de Monaco

le 22 juillet, à 17 h,
Festival International d'Orgue de Monaco 2007 - Concert avec Michel Bouvard (France).

le 29 juillet, à 17 h,
Festival International d'Orgue de Monaco 2007 - Concert avec François Espinasse (France).

Square Théodore Gastaud

le 20 juillet, à 20 h 30,
Soirée Musique du Monde organisée par la Mairie de Monaco.

le 22 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Jazz organisée par la Mairie de Monaco.

le 25 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Gitane organisée par la Mairie de Monaco.

le 27 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Musique du Monde organisée par la Mairie de Monaco.

le 29 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Jazz organisée par la Mairie de Monaco.

Théâtre Fort Antoine

le 20 juillet, à 20 h 30,
Soirée du Conte.

Monaco-Ville

le 21 juillet, de 11 h à 24 h,
Monaco-Ville en Fête : Fête Médiévale.

Darse Sud du Port Hercule

le 23 juillet, à 21 h 30,
Le Fort Antoine dans la ville – saison 2007 des Arts de la rue : Embedded de Tim Robbins par Georges Bigot et la Compagnie Le Petit Théâtre de Pain.

Port Hercule

le 26 juillet, à 22 h,
Concours International de feux d'artifice pyromélogiques par la France organisé par la Mairie de Monaco.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 29 août,
Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le Sporting

le 20 juillet, à 20 h 30,
Soirée de Gala
Sporting Festival Summer 2007 : Soirée Fight Aids Monaco avec Patrick Bruel. Feu d'Artifice.

les 22 et 23 juillet, à 20 h 30,
Sporting Festival Summer 2007 : Concert avec Lionel Ritchie.

le 24 juillet, à 20 h 30,
Sporting Festival Summer 2007 : Concert avec Peter Gabriel.

le 25 juillet, à 20 h 30,
Soirée de Gala
Sporting Festival Summer 2007 : Concert avec Orchestral Manœuvre in the Dark.

le 27 juillet, à 20 h 30,
Sporting Festival Summer 2007 : Gala de la Croix-Rouge
Monégasque avec Diana Ross. Feu d'artifice.

le 28 et 29 juillet, à 20 h 30,
Sporting Festival Summer 2007 : Concert avec Rod Stewart.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 25 juillet, à 22 h,
A l'occasion du 150^e anniversaire de sa création, concert
symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous
la direction de Yakov Kreizberg.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand
écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer
Méditerranée.

jusqu'au 31 décembre, de 9 h 30 à 19 h,
Exposition «1906-2006, Albert 1^{er} - Albert II : Monaco en
Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les
jours, de 10 h à 17 h.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 8 août 2007, de 14 h à 19 h,
Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre
Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des
Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 25 août, de 15 h à 20 h, (sauf les dimanches et jours
fériés)
Exposition de grandes figures du 20^{ème} siècle (Salvador Dali,
Georges Braque, Jean Cocteau, Pablo Picasso.....) à travers l'œil
et l'objectif de Pierre Argillet en collaboration avec la Galerie
Fustenberg de Paris.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Du 26 juillet au 2 septembre, tous les jours de 13 h à 20 h,
Exposition de photographies par Germaine Krull et Gabriele
Basilico sur Monte-Carlo présentée par le Nouveau Musée National
de Monaco.

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 28 juillet,
Exposition de sculptures de verres et de peintures de Seretti et
Giraudi.

Grimaldi Forum

les 20 et 21 juillet, à 20 h 30,
Dans le cadre de l'exposition «Les Années Grace Kelly» - «Le
Songe» représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-
Carlo, création de Jean-Christophe Maillot.

jusqu'au 23 septembre, tous les jours, de 10 h à 20 h
(les jeudis et samedi jusqu'à 22 h),

Exposition sur le thème «Les Années Grace Kelly, Princesse de
Monaco».

Atrium du Casino

jusqu'au 7 septembre,
Exposition «Grace Kelly» organisée par la Croix Rouge
Monégasque.

Hôtel de Paris

du 25 au 29 juillet,
Exposition de peintures et sculptures sur le thème «Valse des
Arts».

Black Diamond, 11, rue du Portier

Exposition du sculpteur Dominique de Seguin.

Congrès

Hôtel Méridien

du 23 au 30 juillet,
Roert Half International.

jusqu'au 25 juillet,
Verwiel Conférence.

Hôtel Hermitage

le 20 juillet,
Children's Unicorn Foundation.

jusqu'au 22 juillet,
Cosmetique Ivy Japon.

Monte-Carlo Bay

jusqu'au 22 juillet,
Wurth Uk.

Hôtel Fairmont

jusqu'au 26 juillet,
Brother International.

Hôtel de Paris

du 26 au 28 juillet,
Grand Tour Véhicules Prestiges 2007.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 22 juillet,
Les Prix Pasquier – Stableford.

le 29 juillet,
Coupe Morosini – Stableford.

Stade Louis II

le 25 juillet, de 19 h 30 à 22 h,
Meeting International d'Athlétisme Herculis 2007 organisé par
la Fédération Monégasque d'Athlétisme.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Melle Magali GHENASSIA, juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM CEDIBAT, a prorogé jusqu'au 15 avril 2008 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 17 juillet 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 juin 2007, Mme Jeannie ROLFO épouse LARINI, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur, a renouvelé, pour une durée de trois années, au profit de M. Salvatore PACE, demeurant à Monaco, 4 rue des Roses, la gérance libre portant sur un fonds de commerce de «bar avec service de plats chauds fournis par des ateliers agréés et réchauffés au four à micro-

ondes, saladerie, sandwiches variés et vente de glaces industrielles à emporter et à consommer sur place», exploité dans des locaux sis à Monaco, 22, boulevard Princesse Charlotte, connu sous le nom de «BAR RICHMOND».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 20 juillet 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
dénommée
«CHAROY et FABRE»

**CESSION DE PARTS SOCIALES
MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'un acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 9 Juillet 2007,

Monsieur Albert, Louis, Jean-Paul FABRE, Retraité, demeurant à Monaco, 19 boulevard de Belgique, a cédé :

A Monsieur Gaston, Jean-Yves, René, Christian CHAROY, Négociateur Immobilier, demeurant à Monaco, 7, rue Princesse Antoinette :

49 parts sur les 50 lui appartenant dans le capital de la Société en Nom Collectif dénommée «CHAROY et FABRE», dont le siège social est à MONTE-CARLO, Palais de la Scala, 1, Avenue Henry Dunant, au capital de 30.500 €, divisé en 100 parts sociales de 305 € chacune de valeur nominale.

Par suite de la cession ci-dessus, la société continuera d'exister entre :

- Monsieur Albert FABRE pour 1 part à représentant 305 € ;

- et Monsieur Gaston CHAROY, pour 99 parts, représentant 30.195 €.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 20 juillet 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2007, M. Paolo DE REGIBUS, demeurant 15, rue Louis Aureglia, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée monégasque dénommée «S.A.R.L. BIG APPETITE», au capital de 15.000 €, avec siège 7, rue du Portier, à Monte-Carlo, un fonds de bar-restaurant exploité «Résidence Les Acanthes», Rue du Portier, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 juillet 2007 Mme Patricia HILL, née CATTEDDU, demeurant 51, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé à Mr Fabio LEVRATTO, demeurant 7, rue des Géraniums, à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux situés dans l'immeuble le «COPORI», sis 9, avenue Albert II, à Monaco, consistant en :

- un local au 3^{ème} étage côté Sud et Sud-Est, d'une superficie d'environ 220 m² ;

- et un emplacement de garage au 2^{ème} sous-sol, numéro 19.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juillet 2007.

Signé : H. REY.

FIN DE LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Le contrat de location gérance et mandat intervenu suivant acte sous seing privé en date du 15 octobre 2004 entre la SOCIETE DES PETROLES SHELL, Société par Actions Simplifiée, au capital de 640.401.744 euros, ayant son siège social à Colombes (92708), Portes de la Défense, 307, rue d'Estienne d'Orves et la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DE STATIONS-SERVICE D'AUTOROUTES, ayant son siège social à Rueil Malmaison (92500) 16, avenue des Chateaupieds,

concernant l'exploitation du fonds de commerce de station service situé à Monaco, 3, boulevard Charles III, a pris fin le 7 décembre 2006.

Monaco, le 20 juillet 2007.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

Le contrat suivant acte sous seing privé en date à Nice du 20 mars 2007 consenti par la SOCIETE DES PETROLES SHELL, Société par Actions Simplifiée, au capital de 640.401.744 euros, ayant son siège social à Colombes (92708) Portes de a Défense, 307, rue d'Estienne d'Orves, a donné à la SARL TERRIN, au capital de 8.000 euros, ayant son siège social à Nice (06000),77, Promenade des Anglais, a fait l'objet d'une deuxième location gérance d'un fonds de commerce de station service (et mandat pour les carburants) dont SHELL est propriétaire, sis à Monaco (98000), 3, boulevard Charles III à compter du 8 décembre 2006 jusqu'au 26 octobre 2009.

Monaco, le 20 juillet 2007.

«S.C.S. LONG & Cie»

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros

Siège social : 25 bis, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 4 juillet 2007, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. LONG & Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. INTER-NETT MONACO», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la SARL INTER-NETT MONACO a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2007.

Monaco, le 20 juillet 2007.

«S.C.S. BLANQUI & Cie»

Société en Commandite Simple
au capital de 15.245 euros

Siège social : 7 ter/15 rue des Orchidées - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 5 juillet 2007, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. BLANQUI & Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. BURMATEC», et ce, sans modifier la personnalité

morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la SARL BURMATEC a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2007.

Monaco, le 20 juillet 2007.

«S.C.S. VERGANI & Cie»

Société en Commandite Simple
au capital de 46.600 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 28 juin 2007, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. VERGANI & Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. OK-COMM», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la SARL OK-COMM a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2007.

Monaco, le 20 juillet 2007.

«S.C.S. CHARTIER & Cie»

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 2 juillet 2007, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. CHARTIER & Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. AU SALON DU CAFE», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la SARL AU SALON DU CAFE a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2007.

Monaco, le 20 juillet 2007.

SCS RONCHETTI & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 10.000 euros

Siège social : Le Regina

13, boulevard des Moulins - Monaco (Pté)

**AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL
ET TRANSFORMATION EN
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 5 juillet 2007,

1 - Le capital social de la S.C.S. RONCHETTI & CIE a été augmenté de 5.000 euros pour le porter de 10.000 euros à 15.000 euros.

2 - Il a été procédé à la transformation de la SCS RONCHETTI & Cie en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Tant à Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tous tiers, directement ou en participation l'activité d'achat et de vente au détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie, neufs et d'occasion, accessoires et maroquinerie.

Durée : 50 années à compter du 21 novembre 2006.

Son siège demeure fixé Le Régina», 13, boulevard des Moulins à Monaco.

La raison sociale est «SARL WRM» et la dénomination commerciale demeure «KRONOMETRY 1999».

Le capital social, fixé à 15.000 euros est divisé en 150 parts de 100 euros chacune de valeur nominale.

Le gérant demeure Monsieur Walter, Serge RONCHETTI demeurant à Vourles (69390 - France) 85, chemin des Sapins.

Un exemplaire dudit acte et des statuts mis à jour au 5 juillet 2007 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 17 juillet 2007.

Monaco, le 20 juillet 2007.

**S.C.S MIERCZUK-GUICHON
& CIE
«PLASTRADE»**

Société en Commandite Simple

au capital de 25.000 euros

Siège social : 6, avenue Albert II - MONACO

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2007, enregistrée à Monaco, le 8 juin 2007, les associés de la S.C.S MIERCZUK-GUICHON & CIE dénommée «PLASTRADE», ont décidé de transférer le siège social du 6, avenue Albert II à MONACO au 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée auprès du Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi le 16 juillet 2007.

Monaco, le 20 juillet 2007.

SCS PAUL ARCHER & Cie

Société en Commandite Simple

au capital de 70.000 euros

Siège social : Le Mantegna

18, Quai J.C. Rey Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire des associés réunie extraordinairement le 6 juillet 2007, les

associés ont décidé de transférer le siège social du 18, Quai Jean-Charles Rey au Donatello, 13, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2007.

Monaco, le 20 juillet 2007.

S.A.M. GARBARINO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 24, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 31 mai 2007, au siège social de la société, il a été décidé la continuation de la société, malgré les pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Monaco, le 20 juillet 2007.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. MONACO MARITIME

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire le 29 mai 2007 au siège social conformément à l'article 18 des statuts de la société,

ont décidé la poursuite de son activité malgré les pertes d'exploitation ayant ramené le fonds social à une valeur inférieure au quart du capital social.

Monaco, le 20 juillet 2007.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATION MONEGASQUE DES COMPLIANCE OFFICERS

Nouvelle adresse du siège social :

AMCO

C/o Crédit Foncier de Monaco - 11, boulevard
Albert 1^{er} - 98000 MONACO.

FONDATION SPORT FOR GOOD

Nouveau siège social : «Stade Louis II», quartier de
Fontvieille - MONACO

Association Monégasque des Amis du Véhicule Electrique (AMAVE)

Nouveau siège social : Patio Palace, 41, avenue
Hector Otto - Monaco (Pté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 juillet 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.202,43 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.436,60 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	372,98 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.789,54 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	263,37 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.128,31 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.423,74 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.628,01 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.578,77 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.046,41 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.177,86 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.633,79 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.991,44 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.315,61 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.385,76 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.274,09 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.605,70 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.043,42 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.950,95 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.591,74 EUR
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.268,87 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.040,00 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.206,32 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.254,55 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.232,35 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.392,94 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.369,23 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.329,37 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.315,10 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.868,78 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	442,86 USD
Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	531,21 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	
Compartment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	991,85 EUR
Compartment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.026,86 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.242,56 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.471,99 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.641,15 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.310,65 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.262,86 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.185,70 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.482,70 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.007,90 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.017,38 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 juillet 2007
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.695,29 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.743,63 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 juin 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.578,22 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	445,21 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 avril 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.323,82 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
